PUBLISHED BY AUTHORITY.

The Quebec Gazette.

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

Gazette de Quebec.

VOLUME XII.—N°. 41.

TOME XII.—N°. 41.

THURSDAY, AUGUST 6, 1835.

JEUDI, 6 AOUT, 1835.

[New Series.]

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Cannda, in the first year of our Reign, intituled, " An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two ; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of St. Clement of Beauharnois, to comprehend about two leagues and a half in front by about three leagues in its greatest depth, bounded on the north by the Lake of St. Louis, on the west by the west line of the domain of Buisson, the said line extending to the River St. Louis, from thence crossing the said River St. Louis and following up the said River as far as the line of separation between the second and third Concessions of North George Town, on the south west by the said line which separates the said second concession from the third, the said line extending to the meeting of the lands which are bounded in front by the north shore of the River du Loup or Chateauguay : on the south east and east by the depth of the said lands as far as the base of the lands of the *Grand Marais*, following the said base to the lands which are bounded in front by the River Chateauguay, from thence following the depth of the said lands to the Seigniorial Line which separates Beauharnois from Chateauguay, and finally on the north east to the said Seigniorial line continuing to the Lake Saint Louis above designated." NOW THEREFORE, KNOW YE, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, " An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Clement of Beauharnois, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Clement of Beauharnois to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

a

Province of Lower-Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, " An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two ; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Marc to comprehend an extent of territory bounded as follows, that is to say : on one side to the south-west by a line of about one league and three-fourths, making the separation of the said seigniory from Belœil, on the other side to the north-east by another line of more than one league, joining the parish of Saint Antoine, in front by a line of one league and three-fourths, making the front of the said seigniory of Cournoyer on the river Richelieu, and in the rear bounded by the different Fiefs which compose the parish of Vercheres. Now therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, " An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Marc, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Marc to be a parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made patent and the Great Seal of our said Province to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

b

Province of Lower-Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, The Honorable Pierre De Rocheblave and Paul Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, " An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March one thousand seven hundred and twenty-two ; And whereas the said Michael O'Sullivan, The Honble. Pierre De Rocheblave and Paul Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Mathias, to comprehend the east part of the seigniory of Chambly, bounded on the west by the river Richelieu, on the south east by the seigniory of Monnoir, on the north-east by the seigniory of Rouville, and on the south by the seigniory of Bleury. Now therefore Know Ye, that We of our special grace and by virtue of the said Act have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Mathias, and we have ordained, made, constituted, erected and declared and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Mathias to be a parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

c

Province of Lower-Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, " An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two ; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Remi, to comprehend part of the seigniories La Salle, St. George and Chateauguay, of an extent of territory of seven miles in front by about six miles in depth, containing the following concessions or coasts, that is to say : the north-west coast St. Charles or La Pigeonnerie, the double coast St. Pierre, the double coast St. Thérèse, also the coast St. Christophe, which is contiguous to the last-mentioned coast, with all the lands and continuations of lands contained in those different coasts, which territory is bounded as follows :—first, towards the south-west by the north east lateral line of the seigniory of Beauharnois,—secondly, towards the south-east by the seigniorial line of La Salle, until it meets the land of Constant Dupuy, which is partly in La Salle and partly in St. George, and from that point following the south-west line of the said land to the King's highway, and then passing by the middle of the aforesaid highway until it is intersected by the stream La Saline, thence following exactly the course of the said stream to the spot where the said stream meets the line which divides the land of André Perras from that of Amable Leforte ; so that all the lands to the south-east of the highway and stream aforesaid will not be contained in the said parish of St. Remi,—thirdly, towards the north east to the line which divides the aforesaid lands of André Perras and Amable Leforte, and thence extending this last mentioned line to the north-west as far as the coasts of St. Pierre and St. Christophe,—fourthly, in fine towards the north-west by the end of the depth of the lands of the said coast St. Christophe in La Salle and the coast St. Thérèse in Chateauguay as far as the north-east lateral line of the seigniory of Beauharnois aforesaid. Now therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, " An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of St. Remi, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Remi to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

g

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, esquires, under and by virtue of an act passed in the parliament of our province of Lower Canada, in the first year of our reign, intituled " An act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the district of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of his Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two ; And whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre de Rocheblave and P. Joseph Lacroix, as such commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said province, a return of their opinion, with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of St. Edouard, to be as follows, that is to say : the said parish of St. Edouard to commence from the line of the seigniory of St. George, heretofore township of Sherrington, in the depth of the lands of the coast or concession Saint André, by the land of Dominique La Madelaine inclusively, then to follow towards the west the said seigniorial line of Saint George as far as the stream La Saline, which it will ascend from that point to the place where it is intersected by the king's highway on the Pigeonnière, which said highway it will follow from thence to the land of Constant Dupuis. so that the said line of Saint Edouard will contain all the lands situated to the south-east of the said streams and highways as far as the land of Constant Dupuis, from thence to follow the south-west line of the aforesaid land of Constant Dupuis as far as the seigniorial line of Saint George, then to follow the said seigniorial line as far as the seigniory of Beauharnois, then to follow the line which divides Beauharnois from Saint George to the seigniorial line of Babyville as far as the line which divides Babyville from the seigniory of St. James, from thence to follow the said line of division between Babyville and Saint James as far as the depth of the lands of the concession of the said seigniory

of Saint James, which are bounded in front by the river of La Tortue, and then as it advances in the line of the aforesaid depth, to comprehend all the lands of the said concession, situated in the said seigniories of St. James, Twait, St. Normand and St. George, as far as the above mentioned land of Dominique La Madelaine, which is the point of beginning of the said parish of St. Edouard. Now therefore Know Ye, that We, of our especial grace and by virtue of the said act, intituled "An act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of St. Edouard, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent, do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Edouard to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid act of the parliament of the said province.

In Testimony Whereof we have caused these our Letters to be made patent, and the Great Seal of our said province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor inChief in and over our provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our reign.

D. DALY,
d Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an act passed in the Parliament of our province of Lower Canada in the first year of our Reign intituled "An act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial snbdivisions of various parts of the province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the district of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two ; And whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, and Pierre Joseph Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said province, a return of their opinion with a *Procès Verbal*, of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Hilaire of Rouville, to comprehend an extent of Territory of about six miles in front on the River Richelieu, by three miles in depth, bounded on the south west by the seigniorial line of Chambly, on the north east by the seigniorial line of St. François le Neuf, on the north west by the River Richelieu, and on the south east by the depth of the lands of the third entire concession of the said seigniory of Rouville. Now therefore Know, Ye that We of our especial grace and by virtue of the said act, intituled "An act for ascertaining, confirming and establishing in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the province," have thought fit to issue this proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries, to be and remain those of the said parish of Saint Hilaire de Rouville, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our letters patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Hilaire de Rouville to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid act of the Parliament of the said province.

In Testimony whereof we have caused these our letters to be made patent, and the great seal of our said province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness onr Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our reign.

D. DALY,
e Secretary of the Province.

Province of Lower Canada } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone, since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two ; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Sainte Marie of Monnoir, to comprehend an extent of territory of an irregular form, of about six miles in front by a mean depth of about six miles, bounded as follows, that is to say ; towards the north east partly by the Seigniory Debartzch and partly by the Seigniory of Rouville, towards the west by the east part of the Seigniory of Chambly, from the said Seigniory of Rouville to the line which divides the land of Sieur Pierre Seguin from that of the heirs of the late Sieur Antoine Besset, both inhabitants of the concession of Grand Bois, from thence extending to the south east in following the said line of division between the land of the said Pierre Seguin and that of the heirs of the said late Antoine Besset, to the road leading to Grand Bois, from thence extending further in the same direction in following the line which divides another land of the said Pierre Seguin from that of Sieur Toussaint Jetté, as far as the concession of the mountain Ste. Thérèse, from thence extending to the north east in following the line which divides the second concession of Grand Bois from that of the Mountain Ste. Thérèse, to the land of Sieur Amable Lague, inhabitant of the said concession of Grand Bois, thence extending to the south east in following the west line of the land of Sieur Louis Marcelle, inhabitant of the concession of Fort George to the King's highway, which divides the first concession of Fort George from the second to the land of Sieur Paschal Barsaloue inclusively, from thence extending to the south east in following the land of the said Paschal Barsaloue to the road of the Grand Line which divides the seigniory of Monnoir from the augmentation thereof, from thence extending to the south in following the said road of the grand line to the land of Sieur Isaac De Roches, inhabitant of the concession called Grand Line, from thence extending to the south east in following the land of the said Isaac De Roches, to the depth of the said concession Grand Line, from thence extending to the north east in following the line which divides the lands of the South West River from the double range of Rottot and from a certain point of land situated between the concession Grand Line aforesaid, and the said double range of Rottot, as far as the seigniory Debartzch.—Now therefore know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Ste. Marie of Monnoir, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Sainte Marie de Monnoir to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

In Testimony Whereof, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
f Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, the Honorable Pierre De Rocheblave, and Paul Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the district of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Hughes, to comprehend an extent of territory of about four miles and a half in front by about eleven miles in depth, bounded on the north-west by the fief Saint Charles, on the north-east and on the south-east by the township of Upton, on the south-west by the line which separates that part of the seigniories of Ramzay and Bourchemin which belong to Hughes Lemoine of Martigny, Esquire, from that which belong to the heirs of the late Patrick Langan, Esquire. Now therefore, Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Hughes, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Hughes, to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

In Testimony Whereof, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight, Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
l Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and Subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two ; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of St. Clement, on the south west by the prolongation of the line which separates the second from the third Concession of North George Town, until the joining of the said line to the River du Loup, or that of Chateauguay, the said line then extending as far as the point where it meets the River *des Anglais;* thence following the windings of the said River *des Anglais*, as far as its meeting with the River of Norton Creek, on the south as far as the bridge of the last mentioned river ; thence bounded by the road St. Pierre as far as the Seigniorial line of Beauharnois, and in fine, on the north east by the aforesaid Seigniorial line of Beauharnois. Now therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Sainte Martine, and we have ordained, made, constituted, erected and declared and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Sainte Martine to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of this Province.

In Testimony Whfreof, we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chif in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
h Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial Subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and Subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His most Christian Majesty, bearing date the third day of March one thousand seven hundred and twenty-two ; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of St Charles, to comprehend the limits and boundaries of the said Parish, such as they now exist (except the four habitations at present occupied by Jerome Bornard, Christopher Leduc, Joseph Dufresne and Jean Baptiste Letourneau, with that portion of their Lands which is situated on the other side of the River des Hurons) and of an extent of territory of about one league and a half in front, by about two leagues in depth, bounded on the north by the south bank of the River Richelieu, on the south by the base which separates it from the Seigniory of Debartzch and Dessaulles, on the west or south-west by the Seigniorial Line of Rouville, and on the east or north-east by the Seigniorial Line of Saint Denis. Now therefore, know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes the Parochial Subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Charles, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Charles to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

In Testimony Whereof, We have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honourable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
i Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an act passed in the Parliaeut of our province of Lower Canada, in the first year of our reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof, within the district of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the *Arrêt* of His most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two ; And whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor

in Chief of our said province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Damase, to comprehend an extent of territory of seven miles in front by about nine miles in depth, bounded towards the south by the line of the depth of the lands of the first concession of the Peninsula, beginning by the land occupied by Sieur Jacques Casavant, continuing to the east as far as the land of Gabriel Fontaine dit Bienvenu inclusively, towards the south west by the division line between one Saint Damase and one Saint Cesaire d'Arles, which said line contiues to the line occupied by Sieur Etienne Chartier in the first concession of Lands, towards the north of the river Yamaska to the land occupied by Sieur Toussaint Meunier dit La Pierre in the range Corbin, and to the land occupied by Sieur Jean Baptiste Gabourie, Cordon de Rouville, the said lands included in the said parish of Saint Damase, towards the west by the seigniorial line of Rouville, towards the north by the line of Saint François le Neuf, towards the south east by the depth of the lands of the whole concession or double range of Argenteuil, and further by that part of the parish of Saint Hyacinthe which extends as far as the land of Sieur J. Bte. Lussier, forming the concessions of the River and of Corbin inclusively; the said parish to comprehend also that part of the south east and north west ranges of the River d'Yamaska, situated between the parochial line of St. Damase and the land of Sieur Chapdelaine exclusively, situated in the said south east range and the land of Sieur Joseph Nadeau also exclusively, situated in the said north west range of the said River d'Yamaska. Now therefore Know, Ye that We of our especial grace and by virtue of the said act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the province," have thought fit to issue this proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Damase, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our letters patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Damase to be a parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid act of the Parliament of the said province.

IN TESTIMONY whereof we have caused these our letters to be made patent, and the great seal of our said province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our reign.

D. DALY,
k Secretary of the Province.

Province of Lower Canada. } AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the *Arrêt* of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Sainte Rosalie, to comprehend an extent of territory of more than six miles in front by about four miles and a half in depth, bounded as follows, that is to say: on the west of the parish of Saint Hyacinthe, such as it was erected by an ecclesiastical *Décrêt*, bearing date the second day of June, one thousand eight hundred and thirty-two, and partly by the river Yamaska, on the north-east partly by the front road which divides the fifth from the sixth range of the said seigniory of St. Hyacinthe, partly by the line which divides the number one thousand eight hundred and thirty-six from the number one thousand eight hundred and thirty-seven, in the north-east range of St. Dominique, the first number occupied by Sieurs Joseph Poulin and Honoré Benoit, the second occupied by Louis Poulin and Louis Blanchard, Esquires, and partly by the line which divides number one thousand eight hundred and seven from the number one thousand seven hundred and eight, in the south-west range of St. Dominique, the first number occupied by Eusebe Cartier, Esquire, and Sieur Messier dit St. François, and the second occupied by Sieur François Delande dit Champigny, on the south-west by a line which separates the range of St. Dominique from the range St. François. Now therefore, Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Sainte Rosalie, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Sainte Rosalie to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign,

D. DALY,
j Secretary of the Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut: —

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Pierre Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au parlement de notre province du Bas Banada, dans la première année de notre Règne, et intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le district de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Pierre Joseph Lacroix étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Edouard, qui seront comme suit, savoir: la dite paroisse de Saint Edouard, commencera depuis la ligne de la seigneurie de Saint George, ci-devant le Township de Sherrington, dans la profondeur de la Côte ou concession Saint André, par la terre de Dominique La Madeleine, inclusivement, de là en suivant vers le ouest la ligne seigneuriale de Saint George, jusqu'au ruisseau Laline, qu'elle montera de ce point jusqu'à l'endroit où il est intersecté par le chemin du Roi sur la Pigeonnière, lequel dit grand chemin elle suivra depuis cet endroit jusqu'à la terre de Constant Dupuis, de sorte que la dite ligne de Saint Edouard, contiendra toutes les terres situées au sud-est des dits Ruisseaux et Grands chemins, jusqu'à la terrre de Constant Dupuis, de là suivant la ligne sud-ouest de la terre susdite de Constant Dupuis, jusqu'à la ligne seigneuriale de Saint George, de là suivant la dite ligne seigneuriale, jusqu'à la seigneurie de Beauharnois, de là suivant la ligne qui sépare Beauharnois de St. George, jusqu'à la ligne seigneuriale de Babyville, jusqu'à la ligne qui divise Babyville de la seigneurie de St. James, de là suivant la dite ligne de division entre Babyville, et Saint James, jusqu'à la profondeur des terres de la concession de la dite seigneurie de St. James, qui sont bornées en devant par la Rivière de La Tortue, et alors comme elle avance dans la ligne de la dite profondeur, comprenant toutes les terres de la dite concession situées dans les dites seigneuries de St. James, Twait, St. Normand et de St. George, jusqu'à la terre susmentionnée de Dominique La Madeleine, qui est le point du commencement de la dite paroisse de St. Edouard.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Edouard, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Edouard être une paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de notre Règne.

D. DALY,
d Sécrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuiers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Marc, qui comprendront une étendue de territoire bornée comme suit, savoir: d'un côté au sud-ouest par une ligne d'à peu près une lieue et trois quarts formant la séparation entre la dite Seigneurie et Belœil, de l'autre côté au nord-est par une autre ligne de plus d'une lieue, joignant la paroisse de St. Antoine, en devant par une ligne d'une lieue et trois quarts faisant le front de la dite Seigneurie de Cournoyer, sur la Rivière Richelieu, et en arrière bornée par les différens fiefs qui composent la paroisse de Verchères.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Marc, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Marc être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Banada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
b Secrétaire de la Province.

Province du Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civiles, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de St. Clément de Beauharnois, qui comprendront à peu près deux lieues et demi de front sur à peu près trois lieues, dans sa plus grande profondeur, borné au nord par le Lac de St. Louis, à l'ouest par la ligne ouest du domaine de Buisson, la dite ligne s'étendant jusqu'à la Rivière Saint Louis, de là traversant la dite Rivière Saint Louis, et montant la dite Rivière jusqu'à la ligne de division entre les seconde et troisième concessions de la ville *North George*, au sud-ouest par la dite ligne qui sépare la dite seconde concession de la troisième, la dite ligne s'étendant jusqu'à la jonction des terres qui sont bornées en devant par la rive nord de la Rivière du Loup ou Chateauguay, au sud-est et est par la profondeur des dites terres, jusqu'à la bâse des terres du Grand Marais, suivant la dite bâse jusqu'aux terres qui sont bornées en devant par la Rivière Chateauguay, de là suivant la profondeur des dites terres jusqu'à la ligne seigneuriale qui sépare Beauharnois de Chateauguay, et finalement au nord est à la dite ligne seigneuriale continuant jusqu'au Lac Saint Louis sus désigné.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Clément de Beauharnois, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Clément de Beauharnois, être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
a Secrétaire de la Province.

Province du Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Charles, qui comprendront les limites et bornes de la dite paroisse, tel qu'elles sont maintenant (excepté les quatres habitations maintenant occupées par Jérome Bornard, Chritopher Leduc, Joseph Dufresne, et Jean Baptiste Letourneau, avec cette portion de leurs terres qui est située sur l'autre côté de la Rivière des Hurons,) et d'une étendue de territoire d'à peu près une lieue et demie de front, sur à peu près deux lieues de profondeur, bornées au nord par la rive sud de la Rivière Richelieu, au sud par la base qui la sépare des seigneuries de Debartzch et Dessaulles, à l'ouest au sud-ouest par la ligne seigneuriale de Rouville et à l'est au nord-est par la ligne seigneuriale de St. Denis.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Charles, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Charles être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, " Acte pour constater, établir, et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux ; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Clément, au sud-ouest par la prolongation de la ligne qui sépare la seconde de la troisième concession de *St. George Town*, jusqu'à la jonction de la dite ligne à la Rivière du Loup, ou celle de Chateauguay, la dite ligne s'étendant alors jusqu'au point où elle joint la Rivière des Anglais ; de là suivant la tournure de la dite Rivière des Anglais, jusqu'à ce qu'elle joigne la Rivière de *Norton Creek*, au sud, jusqu'au pont de la Rivière dernièrement mentionnée ; de là bornée par le chemin St. Pierre, jusqu'à la ligne seigneuriale de Beauharnois, et enfin au nord-est par la ligne seigneuriale susdite de Beauharnois.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Clément, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Clément être une paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
h Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux ; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Pierre Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Sainte Marie de Monnoir, qui comprendront une étendue de territoire de forme irrégulière, d'à peu près six milles de front sur une moyenne profondeur d'à peu-près six milles, bornée comme suit, savoir : vers le nord-est en partie par la seigneurie Debartzch et en partie par la seigneurie de Rouville, vers l'ouest par la partie est de la seigneurie de Chambly, depuis la seigneurie de Rouville jusqu'à la ligne qui divise la terre du Sieur Pierre Seguin de celle des héritiers de feu Sieur Antoine Besset, tous deux habitans de la concession de Grand Bois, de là s'étendant au sud-est, en suivant la dite ligne de division entre la terre du dit Pierre Seguin et celle des héritiers du dit feu Antoine Besset jusqu'au chemin conduisant à Grand Bois, de là s'étendant de plus dans la même direction en suivant la ligne qui divise une autre terre du dit Pierre Seguin de celle du Sieur Toussaint Jetté, jusqu'à la concession de la montagne Ste. Thérèse, de là s'étendant au nord-est en suivant la ligne qui divise la seconde concession de Grand Bois de celle de la montagne Ste. Thérèse, jusqu'à la terre du Sieur Amable Lague, habitant de la dite concession de Grand Bois inclusivement, de là s'étendant au sud-est, en suivant la ligne ouest de la terre du Sieur Louis Marcelle, habitant de la concession du Fort George jusqu'au chemin du Roi, qui divise la première concession du Fort George de la seconde, jusqu'à la terre du Sieur Paschal Barsaloue inclusivement, de là s'étendant au sud est en suivant la terre du dit Paschal Barsaloue jusqu'au chemin de la grande ligne qui divise la seigneurie de Monnoir de l'augmentation d'icelle, de là s'étendant au sud en suivant le dit chemin de la grande ligne jusqu'à la terre du Sieur Isaac De Roches, habitant de la concession appelée grande ligne, de là s'étendant au sud est en suivant la terre du dit Isaac De Roches, jusqu'à la dite profondeur de la dite concession grande ligne, de là s'étendant au nord est en suivant la ligne qui divise les terres de la Rivière du sud-ouest du double rang de Rottot, et depuis un certain point de terre situé entre la concession Grande ligne susdite et le dit double rang de Rottot, jusqu'à la seigneurie Debartzch.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Sainte Marie de Monnoir, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Sainte Marie de Monnoir, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
f Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un acte passé au Parlement de notre province du Bas Canada, dans la première année de notre règne, et intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le district de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Hilaire de Rouville, qui comprendront une étendue de territoire d'à-peu-près six milles de front sur la Rivière Richelieu, sur trois milles de profondeur, bornés au sud-ouest par la ligne seigneuriale de Chambly, au nord-est par la ligne seigneuriale de Saint François le Neuf, au nord-ouest par la Rivière Richelieu, et au sud-est par la profondeur des terres de la troisième concession entière de la dite seigneurie de Rouville.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre grâce spéciale, et en vertu du dit acte intitulé " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Hilaire de Rouville, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos lettres patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Hilaire de Rouville, être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit acte du Parlement de la dite province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de notre dite province.

Témoin notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A notre Château Saint Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.
e

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, L'Honorable Pierre De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, L'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procedés à Notre Gouvernenr en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Mathias, qui comprendront la partie est de la seigneurie de Chambly, bornée à l'ouest par la Rivière Richelieu, au sud-est par la seigneurie de Monnoir, au nord-est par la seigneurie de Rouville et au sud par la seigneurie de Bleury.

SACHEZ MAINTENANT, en conséquence que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Mathias, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Mathias être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le district de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Rémi, qui comprendront partie des seigneuries La Salle, St. George et Chateaugay, d'une étendue de territoire de sept milles de front sur à peu-près six milles de profondeur ; contenant les concessions ou côtes suivantes, savoir ; la côte nord-ouest St. Charles ou La Pigeonnière, la double côte St. Pierre, la double Côte Ste. Thérèse, aussi la Côte St. Christophe qui est contigue à la côte dernièrement mentionnée, avec toutes les terres et continuations de terres contenues dans ces différentes côtes, lequel territoire est borné comme suit, savoir : premièrement, vers le sud-ouest par la ligne latérale nord-est de la seigneurie de Beauharnois ; secondement, vers le sud-est, par la ligne seigneuriale de La Salle, jusqu'à ce qu'elle joigne la terre de Constant Dupuy, laquelle est en partie dans La Salle et en partie dans St. George ; et de ce point en suivant la ligne sud ouest de la dite terre jusqu'au chemin du Roi, et de là en passant par le milieu du grand chemin susdit jusqu'à ce qu'elle soit intersectée par le ruisseau La Saline, de là suivant exactement le cours du dit ruisseau jusqu'à l'endroit où le dit ruisseau joint la ligne qui divise la terre d'André Perras de celle d'Amable Leforte ; de sorte que toutes les terres au sud-est des grand chemin et ruisseau susdits, ne seront pas contenues dans la dite paroisse de St. Rémi ; troisièmement, vers le nord-est par la ligne qui divise les susdites terres d'André Perras et Amable Leforte, et de là étendant cette ligne dernièrement mentionnée au nord-ouest jusqu'aux Côtes de St. Pierre et St. Christophe ; quatrièmement, enfin, vers le nord ouest par l'extrémité de la profondeur des terres de la dite Côte St. Christophe dans La Salle, et la Côte Ste. Thérèse dans Chateauguay jusqu'à la ligne latérale nord-est de la seigneurie de Beauharnois susdite.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre grâce spéciale, et en vertu du dit acte, intitulé " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Rémi, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos lettres patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Rémi, être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit acte du Parlement de la dite province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de notre dite province.

Témoin notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A notre Château Saint Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans le sixième année de notre règne.

D DALY,
g Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Boyaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, L'Honorable Pierre De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, L'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procedés à Notre Gouvernenr en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Mathias, qui comprendront la partie est de la seigneurie de Chambly, bornée à l'ouest par la Rivière Richelieu, au sud-est par la seigneurie de Monnoir, au nord-est par la seigneurie de Rouville et au sud par la seigneurie de Bleury.

SACHEZ MAINTENANT, en conséquence que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, " Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Mathias, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Mathias être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
c Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Damase, qui comprendront une étendue de territoire de sept milles de front sur à peu près neuf milles de profondeur, borné vers le sud par la ligne de la profondeur des terres de la première concession de la Peninsule, commençant par la terre occupée par Sieur Jacques Casavant, continuant à l'est jusqu'à la terre de Gabriel Fontaine dit Bienvenu inclusivement, vers le sud-ouest par la ligne de division entre un St. Damase et un St. Césaire d'Arles, laquelle dite ligne continue jusqu'à la terre occupée par Sieur Etienne Chartier, dans la première concession des terres, vers le nord de la Rivière d'Yamaska, à la terre occupée par Sieur Toussaint Meunier dit La Pierre, dans le rang Corbin, et à la terre occupée par Sieur J. Bte. Gabourie, Cordon de Rouville, les dites terres incluses dans la dite paroisse de St. Damase, vers l'ouest par la ligne seigneuriale de Rouville, vers le nord par la ligne de St. François le Neuf, vers le sud-est par la profondeur des terres de toute la concession ou double rang d'Argenteuil, et de plus par cette partie de la paroisse de St. Hyacinthe, qui s'étend jusqu'à la terre de Sieur J. Bte. Luissier, formant la concession de la rivière et de Corbin inclusivement, la dite paroisse doit comprendre aussi cette partie du rang sud-est et nord-ouest de la Rivière d'Yamaska, située entre la ligne paroissiale de St. Damase, et la terre de Sieur Chapdeleine exclusivement, située dans le rang sud-est, et la terre de Sieur Joseph Nadeau aussi exclusivement, située dans le rang nord-ouest de la dite Rivière d'Yamaska.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Damase, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes, nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Damase, être une Paroisse pour les effets, civils conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de notre Règne.

D. DALY,
k Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux ; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Sainte Rosalie, qui comprendront une étendue de territoire de plus de six milles de front sur à peu près quatre milles et demi de profondeur, borné comme suit, savoir : à l'ouest par la paroisse de St. Hyacinthe, tel qu'elle fut érigée par un décret ecclésiastique, daté le deuxième jour de Juin, mil huit cent trente-deux, et en partie par la Rivière d'Yamaska, au nord-est en partie par le chemin de front qui divise le cinquième du sixième rang de la dite seigneurie de St. Hyacinthe, partie par la ligne qui divise le numéro mil huit cent trente-six du numéro mil huit cent trente-sept dans le rang nord-est de St. Dominique, le premier numéro occupé par Sieur Joseph Poulin et Honoré Benoit, le second occupé par Louis Poulin et Louis Blanchard, Ecuiers, et partie par la ligne qui divise le numéro mil sept cent sept, du numéro mil sept cent huit, dans le rang sud-ouest de St. Dominique, le premier numéro occupé par Eusèbe Cartier, Ecuier, et Sieur Messier dit St. François, et le second occupé par Sieur François Delande dit Champigny, au sud-ouest par une ligne qui sépare le rang de St. Dominique du rang St. François.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Sainte Rosalie, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Sainte Rosalie, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de notre Règne.

D. DALY,
j Secrétaire de la Province.

Province du Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas-Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vû que les dits Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Hughes qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près quatre milles et demi de front, sur à peu près onze milles de profondeur, bornées au nord-ouest par le fief St. Charles, au nord-est et au sud-est par le Township de Upton, au sud-ouest par la ligne qui sépare cette partie des seigneuries de Ramzay et Bourchemin, qui appartiennent à Hughes Lemoine de Martigny, Ecuier, de celle qui appartient aux héritiers de feu Patrick Langan, Ecuier.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour des effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Hughes, et nous avons établi, constitué, érigé et declaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de St. Hughes être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceaux de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
l Secrétaire de la Province.

Province du Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi ; à tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'à un Conseil Exécutif, tenu au Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, le seizième jour d'Avril, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, il a été, par notre Gouverneur en Chef de notre Province du Bas Canada, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, jugé probable que la Maladie appelée Choléra Asiatique pouvait être apportée d'un port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, par des bâtimens ou vaisseaux arrivant, et par des personnes, effets et marchandises venant ou importés dans les ports en notre dite Province, par le Fleuve St. Laurent, et qu'il a été jugé expédient d'obliger tous bâtimens et vaisseaux, personnes, effets et marchandises arrivant, venant ou importés dans les dits ports, de faire leur Quarantaine, sous et en vertu de l'Acte du Parlement de notre dite Province, passé en la trente cinquième année du Règne de George III, intitulé, "Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la Peste, "ou d'aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire "leur Quarantaine, et pour empêcher la communication "d'icelles en cette Province." Nous avons en conséquence cru nécessaire, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, d'émaner notre Poclamation, enjoignant et strictement ordonnant à tous bâtimens ou autres vaisseaux qui, de ce jour et durant les huit mois prochains, arriveront dans le port de Québec, d'aucun port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, de faire la Quarantaine à la Grosse Isle, dans le dit Fleuve St. Laurent, et d'y rester et demeurer jusqu'à ce que tels bâtimens ou vaisseaux respectivement, soient déchargés de telle Quarantaine, par une décharge donnée sans honoraire ou émolumens d'aucune sorte, sous la signature d'aucun deux Membres de notre Conseil Exécutif, et jusqu'à ce que les dits bâtimens ou vaisseaux respectiment aient accompli telle Quarantaine, et qu'ils en soient dispensés par une décharge comme ci-dessus. Par ces présentes nous défendons strictement, sous peine des amendes et confiscations réglées par le dit Acte, que toutes personnes, effets ou marchandises à bord de tels bâtimens ou vaisseaux, viennent ou soient apportés à terre, ou aillent ou soient mis à bord d'aucun autre bâtiment, ou vaisseau dans cette Province, excepté à la Grosse Isle susdite, lorsqu'ils en seront dûment requis par une autorité compétente.

Et nous avons de plus jugé à propos, par et de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif d'enjoindre et ordonner à tous bâtimens et autres vaisseaux qui dorénavant et pendant les huit mois prochains, arriveront dans le port de Québec d'aucun port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, de faire, outre la Quarantaine à la Grosse Isle dans le dit Fleuve St. Laurent, une autre Quarantaine à l'embouchure de la Rivière St. Charles, dans le Hâvre de Québec, dans le dit Fleuve St. Laurent, et d'y rester et continuer jusqu'à ce que les dits bâtimens ou vaisseaux aient respectivement accompli telle Quarantaine, et qu'ils en aient été duement déchargés. Par ses présentes, nous défendons strictement, sous peine des amendes et confiscations établies par le dit Acte, que toutes personnes, effets et marchandises, étant à bord de tels bâtimens ou vaisseaux, viennent ou soient mis à terre, ou qu'ils aillent ou soient mis à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau dans cette Province, excepté à la Grosse Isle susdite, lorsqu'une autorité compétente le requerra, tel qu'il y est ci-dessus pourvû. Et attendu que notre Gouverneur susdit, par et de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif susdit, a jugé expédient, en vertu du dit Acte du Parlement de la dite Province, pour mieux prévenir l'infection, de faire et établir les ordres, règles et réglemens suivans, à l'égard de l'accomplissement de la Quarantaine à la Grosse Isle susdite, et à l'embouchure de la Rivière St. Charles susdite respectivement, à l'effet et teneur suivans, savoir :—

1—*Grosse Isle.*

Le lieu du mouillage pour la Quarantaine sera aussi proche que possible de la Grosse Isle, et entre la Grosse Isle, *Cliff Island (l'Isle au Rocher)* et *Two Heads Island, (l'Isle aux deux Têtes.)* et tout vaisseau venant de la mer ou d'aucune partie de cette Province, mettra à l'ancre en dedans de l'espace désignée par la Bouée la plus près de la Grosse Isle, quelle sera peinte en blanc.

2—*L'établissement.*

L'établissement à la Groses Isle consistera à un Commandant, et telle Force Militaire qu'il paroîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer ; lequel commandant sera autorisé de voir que les reglémens de la Quarantaine soient dûment observés, et aura à cet effet plein pouvoir et autorité sur tous Officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse Isle, ou qui seront attachés à cet établissement, et sera autorisé de requérir de l'aide et de l'assistance de toutes personnes, pour l'exécution de la Loi et de ces Réglemens ; aussi en un Médecin Visiteur, lequel ira inspecter les vaisseaux suivant la Loi, et tel que requis par les Réglemens ci-dessous établis, ou qui seront par la suite établis ; en aussi un Surintendant Médical à terre, et d'un Assistant ou Officier Marin Abordeur pour le présent, dont le devoir sera d'aller à bord des vaisseaux et de les inspecter, si besoin est, selon les dispositions de la Loi et des Réglemens ci-dessous établis, ou qui seront établis.

3—*Le Commandant.*

Le Commandant mettra à exécution la Loi et les Réglemens pour la Quarantaine, et se servira de tous moyens nécessaires, en tirant des Canons ou par aucune espèce de force ou violence quelconque, pour contraindre tous bâtimens et vaisseaux d'aller en telle place ou places où il pourrait être nécessaire de les envoyer pour faire la Quarantaine. Il contraindra tous vaisseaux de mettre à l'ancre dans les limites du mouillage assigné pour faire la Quarantaine et fera tout ce qui sera nécessaire pour que la loi soit strictement et régulièrement observée. Il fournira un Passeport de la station de Quarantaine pour aller à l'embouchure de la Rivière St. Charles, au Maître ou autre personne ayant le soin d'un vaisseau qui aura été retenu en Quarantaine, aussitôt que le Médecin Visiteur lui fera rapport que tel vaisseau est nettoyé, aéré et purifié, et pourvû que les passagers de tel vaisseau, s'il y en a qui aient été mis à terre, soient prêts à s'embarquer, ou que le Maître ait pourvu à leurs besoins sur l'Isle après le départ du vaisseau, et à leur transport subséquent à Québec. Il permettra à tous passagers qui auront été mis à terre de retourner à bord et de faire route pour l'embouchure de la Rivière St. Charles, dès qu'il aura reçu le rapport du Surintendant Médical à terre, que tous les passagers ainsi que leurs bagages, ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'y a parmi ceux qui sont sur le point de

continuer, aucun cas ou aucun symtôme de Cholera Asiatique, Fièvres, ou Petite Vérole, ni aucun cas grave des Fièvres Scarlatines ou Rougeole, pourvû que le Commandant, avant que de permettre aux passagers de se rembarquer, ait reçu le rapport du Médecin Visiteur, certifiant que le vaisseau est dans un état à pouvoir continuer, le Commandant munira le Maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau qui aura été déclaré par le Médecin Visiteur, ou l'Officier Marin Abordeur, en état de pouvoir procéder à l'embouchure de la Rivière St. Charles, d'un Passe-port de la station de Quarantaine.

4—Le Médecin Visiteur.

Le Médecin Visiteur se rendra aux vaisseaux et fera les questions au Maître ou à la personne ayant la charge d'iceux tel que requis par la deuxième Section de l'Acte 35e. Geo. 3, chap. 5. S'il n'y a pas plus de quinze passagers de pont à bord, et que les réponses soient satisfaisantes, il donnera un certificat à cet effet au Maître ou à la personne ayant la charge, pour être porté à l'Isle et présenté au Commandant, qui là dessus donnera un Passe-port et laissera le vaisseau procéder pour l'embouchure de la Rivière St. Charles. S'il y a au delà de quinze passagers de pont, ou si le Maître ou la personne ayant la charge ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou si le Médecin Visiteur a quelque raison de soupçonner de la fraude de la part du Maître ou de la personne ayant la charge, de l'équipage ou des passagers, il ordonnera immédiatement au Vaisseau d'aller à telle place qui pourrait être fixée pour les vaisseaux détenus en Quarantaine d'observation. Il exigera aussi les papiers du bâtiment, la liste des passagers et le journal du vaisseau, et les inspectera soigneusement, de manière à s'assurer de tous les évènemens pendant le voyage : s'il éprouvait aucune résistance, il fera tel signal que le Commandant pourra comprendre, pour montrer qu'il y a besoin d'aide.

Le Médecin Visiteur ira aussi à bord de tout vaisseau qui pourra être retenu par l'Officier Marin Abordeur, et l'inspectera, ainsi que tout autre vaisseau que le Commandant croira nécessaire de faire examiner. Il sera chargé du soin de tous vaisseaux qui seront détenus en Quarantaine, avec instructions de voir qu'il soit tous nettoyés et désinfectés. Il fera un rapport au Commandant et en même tems au Surintendant Médical à terre, du nombre des passagers qui devront être mis à terre, et le tems où ils seront prêts, et aura soin qu'ils soient tous mis à terre avec leurs bagages en tel tems et à telle place que le Commandant pourra indiquer. Il aura soin en sa capacité de Médecin, de tous passagers de la chambre qui ne débarqueront pas et qui pourraient se trouver sous l'influence d'aucune maladie, excepté des suivantes, savoir : le Choléra Asiatique, Fièvre ou Petite Vérole, ou des cas graves des Fièvres Scarlatines ou Rougeole : car si quelques uns des passagers sont sous l'influence d'aucune de ces maladies, ils seront mis a terre, et envoyés à l'Hôpital avec leurs bagages, et le vaisseau sera purifié complêtement. Il soignera et traitera à bord toutes personnes malades de maladie légère et qui ne seront pas spécialement tenues d'après ces réglemens de quitter le vaisseau et d'aller à terre à l'Hôpital. Il fera rapport au Commandant dès qu'un vaisseau sera nettoyé, aéré et purifié, et dans un état propre à recevoir les passagers et à continuer sa route à Québec. Il fera un rapport des vaisseaux qu'il aura visités aussitôt que possible après ses visites. Le Médecin Visiteur n'ira pas à bord des mêmes vaisseaux que l'Officier Marin Abordeur, excepté dans le cas où ce dernier jugera nécessaire de retenir un vaisseau.

5—L'Officier Marin Abordeur.

L'Officier Marin Abordeur se rendra aux vaisseaux qui arriveront à la Grosse Isle, et posera les questions au Maître ou à la personne chargée du soin du vaisseau, d'après la deuxième section du susdit Acte ; s'il n'y a pas à bord plus de quinze passagers du pont, et que les réponses aux questions mises soient satisfaisantes, l'Officier Marin Abordeur donnera un certificat à cet effet et ordonnera au Maître ou à la personne chargée du soin du vaisseau de se rendre à l'Isle, et de présenter son certificat au Commandant, qui le munira d'un Passe-port pour aller à l'embouchure de la Rivière St. Charles, pourvû qu'il ne voie aucune raison de le lui refuser. S'il se trouve plus de quinze passagers du pont, ou si le Maître ou la personne chargée du soin du vaisseau ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou si l'Officier Marin Abordeur a quelque raison de craindre de la fraude de la part du maître ou de la personne chargée du soin du vaisseau, de l'équipage, ou des passagers, il fera hisser immédiatement un Pavillon Jaune, ou haut du grand mât de perroquet, et gardera le Pavillon d'Union déployé au bout du mât, comme signal au médecin Visiteur le requérant de venir à bord et d'inspecter l'équipage et les passagers, et prendre le vaisseau sous ses soins. Il indiquera en outre la place où le vaisseau doit se rendre ; et demandera tous papiers concernant le bâtiment, la liste de passagers, et le journal du vaisseau, lesquels il examinera attentivement afin de s'assurer de chaque évènement arrivé pendant le voyage ; si on lui offrait aucune résistance, il fera tout de-suite tel signal que le Commandant pourra reconnaître lui indiquant qu'il y a besoin d'aide. Il n'ira pas à bord des vaisseaux qui auraient été inspectés par le Médecin Visiteur, sans qu'il en soit spécialement requis. Il sera encore du devoir du dit Officier Marin Abordeur de surveiller sous les directions du Commandant le nettoiement et purification soit en les aërant ou autrement des vaisseaux que l'on jugera à propos ainsi de nettoyer et purifier : et de surveiller le débarquement du lest ou de telle portion d'icelui que l'on considérera qu'il est expédient de jetter hors de tels vaisseaux, et de fournir assez de futailles à l'eau *(water casks)* afin de suppléer au lest qu'on aura ôté comme ci-dessus.

6.—Le Surintendant Médical à terre.

Le Surintendant Médical à terre aura l'Hôpital sous ses soins ; il soignera tous malades envoyés à l'Hôpital, et il aura la surveillance génerale et direction de tout ce qui concernera les malades. Il sera sous le contrôle du Commandant et sujet à ses ordres, et lui fera tels rapports qui pourraient être nécessaires de tems en tems.

Il visitera et inspectera tous les passagers qui seront menés à terre d'aucun vaisseau, et les distribuera comme il le jugera expédient. Il enverra à l'Hôpital tous ceux qui seront sous l'influence ou menacés du Cholera Asiatique, Fièvre ou Petite Vérole, ou de cas graves de la Fièvre Scarlatine, ou de la Rougeole. Il verra que tous les passagers soient lavés, nettoyés et purifiés : que leurs bagages soient dépaquetés et aërés, et il fera rapport au Commandant lorsqu'il pourra leur être permis de continuer leur route et si besoin est, avec l'approbation en écrit du Médecin Visiteur, il pourra faire brûler aucun bagage ou aucune partie de bagages, ou le détruire de toute autre manière.

7.—Vivandiers, Commerçants, Epiciers et autres.

Il ne sera permis à uncun Vivandier, Commerçant, Epicier, ou autres personnes d'occupations semblables, de demeurer sur la Grosse Isle, ou d'être attachés à l'établissement y situé, autrement que par la permission et sous le contrôle du Commandant, et ces personnes peuvent être immédiatement envoyées de dessus l'Isle, pour mauvaise conduite.

8.—Pilotes.

Les Pilotes ayant été munis de copies de l'Acte de Quarantaine et de ces Réglemens, les exhiberont au Maître ou à la personne ayant la charge de vaisseaux ou ils iront à bord. Tout Pilote ayant la charge d'un vaisseau le mettra à l'ancre entre la Grosse Isle et la bouee blanche ; et si des vaisseaux ne sont pas ainsi mis à l'ancre, il pourra être tiré dessus sous la direction du Commandant. Les Pilotes prendront des mesures pour informer toutes les personnes à bord des vaisseaux sous leur charge, de la pénalité qu'elles encourraient en quittant tels vaisseaux sans en avoir la permission d'une autorité compétente. Ils garderont le Pavillon d'Union flottant au haut du mât de tous vaisseaux ous leur soin jusqu'à ce que les Officiers préposés aient été à bord, sous la pénalité prescrite par le dit Acte 35, Geo. III. chap 5e. En arrivant à Quebec, les Pilotes garderont leurs vaisseaux à l'embouchure de la Rivière St. Charles, jusqu'à ce que le Médecin Visiteur premièrement, et ensuite le Maître du Hâvre aient été à bord.

9.—Passagers.

Tous passagers de pont à bord de Vaisseaux ayant plus de quinze passagers de pont, seront mis à terre avec leurs baggages, et seront lavés, nettoyés et purifiés comme déjà spécifié.

Les passagers dans la chambre pricipale, ne seront pas mis à terre, excepté dans les cas de maladie, et ils peuvent en tous tems continuer avec le vaisseau ou autrement, lorsqu'ils auront lavé et purifié leurs baggages, &c. &c. à la satisfaction du Médecin Visiteur.

10.—Vaisseaux.

Les vaisseaux seront nettoyés et aërés, et les entre-ponts, s'ils ne sont ni peints ni vernis seront bien blanchis ; mais s'ils sont peints ou vernis ils seront bien écurés avec du savon et de l'eau, ou du lessie ; il sera jetté à l'eau telle partie du lest que le Commandant ou le Medecin Visiteur jugera à propos de faire jetter, sous la surveillance immédiate de l'Officier Marin Abordeur.

11.—Médecin Visiteur à Québec.

Un médecin Visiteur à Québec accompagné du Maître du Hâvre, se rendra à tous vaisseaux arrivant à l'embouchure de la Rivière St. Charles, et posera les questions au Maître ou à la personne ayant la charge, comme prescrit par la deuxième Section 35, Geo. 3, cap. 5. Et de plus il exigera du Maître ou de la personne ayant la charge, la licence ou passeport qu'il aurait pu avoir du Commandant de la Station de la Quarantaine, et il est enjoint et ordonné à tels Maîtres ou personnes ayant la charge de vaisseaux de les produire aussitôt au dit Médecin Visiteur pour qu'il les examine ; et si le dit Médecin Visiteur voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la teneur du passeport et l'état de santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y ait pas de Maladie à bord, il donnera au Maître ou à la personne ayant la charge de tel vaisseau, un certificat en écrit, constatant l'état de Santé des passagers et de l'équipage, afin que tel vaisseau obtienne une décharge finale de la Quarantaine ; mais si au contraire le dit Médecin Visiteur trouve aucun cas de maladie à bord, ou qu'il ait raison d'appréhender qu'il ne s'y déclare de la Maladie, il sera de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet, et il fera détenir le vaisseau à l'embouchure de la Rivière St. Charles, pour que le dit vaisseau subisse un examen et inspection ultérieurs. Et ayant prévenu le Maître ou la personoe ayant la charge de tel vaisseau de la pénalité qu'il encourra en permettant aucune communication quelconque avec son vaisseau tant qu'il ne sera pas déchargé de la Quarantaine, il fera immédiatement un rapport de toutes les circonstances au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef. Pourvû toujours que si le Médecin Visiteur s'aperçoit en aucun tems après l'arrivee d'aucun tel vaisseau à l'embouchre de la Rivière St. Charles, qu'il y ait à bord de tel vaisseau de la maladie à un dégré tant soit peu allarmant, et qu'il lui paraisse plus expédient que tel vaisseau retourne à la Grosse Isle pour y débarquer ses passagers, dans ce cas il enjoindra et ordonnera au Maître ou à la personne ayant la charge de tel vaisseau d'y retourner immédiatement ; et l'Officier préposé à ce devoir à la Grosse Isle, observera à l'égard de tel vaisseau les mêmes ordres et réglemens que pour ceux arrivant dans cette Province avec des malades. Si le Médecin Visiteur éprouvait aucune résistance dans l'exécution du devoir exigé de lui par ce réglement, il fera immédiatement tel signal dont le Maître du Hâvre et lui conviendront ensemble, pour montrer qu'il a besoin d'aide.

Lorsqu'un vaisseau arrivera à l'embouchure de la Rivière St. Charles, il sera du devoir du Maître du Hâvre de transporter le Médecin Visiteur de Québec à bord d'icelui, et de seconder les efforts du dit Médecin Visiteur dans la mise à exécution des règles et reglémens ci dessus mentionnés.

Le Maître du Hâvre saisira toute chaloupe, bateau ou autre bâtiment dans lesquels des personnes essaieraient à communiquer, soit de la terre ou d'autres vaisseaux, avec un vaisseau qui ne sera pas déchargé de la Quarantaine. Il saisira aussi toute chaloupe, bateau ou autre bâtiment, avec lesquels des personnes pourraient avoir communiqué avec aucun tel vaisseau, et contraindra les personnes qui auront ainsi eu communication de retourner et demeurer en Quarantaine, se servant de tels moyens qu'ils jugera nécessaires pour faire observer tous les réglemens ci-dessus faits, ou qui par la suite peuvent être faits, soit en tirant des Canons, ou par aucune autre force ou violence.

Tout bateau à vapeur *(Steamboat)* ou autre vaisseau qui aura remorqué un bâtiment ou vaisseau, ou qui aura eu aucune communication quelconque avec un bâtiment ou vaisseau qui n'aura pas de décharge de la Quarantaine du Commandant, sera soumis aux réglemens et instructions ci-dessus déjà etablis, concernant les vaisseaux qui ne seront pas déchargés de la Quarantaine.

Le Maître du Hâvre fera aussi rapport, sans délai, au Secrétaire de Son Excellence le Gouverneur en Chef de tels évènemens.

Les ordres et réglemens ci-dessus ne s'étendront pas aux vaisseaux de transport ou vaisseaux ayant des troupes de Sa Majesté à bord arrivant à la Grosse Isle accompagnees d'un Officier Médical, et en bon état de santé.

Maintenant donc, Nous ordonnons et enjoignons à tous Juges, Juges de Paix, Officiers et Ministres de la Justice, et à tous autres Sujets affectionnés de Sa Majesté, et à toutes autres personnes quelconques qui peuvent y être concernées, d'en prendre avis, et de se conduire en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait sortir ces présentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas Canada.

Temoin, Notre très-fidèle et Bien-aimé Matthew Lord Aylmer, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Notre Capitaine Général, et Notre Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas-Canada, le vingt-quatrième jour d'Avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-cinq, et dans la cinquième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit : } *PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned* Lands and Tenements *have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions* afin d'annuler, afin de distraire, *or* afin de charge, *except in case of* Venditioni Exponas, *to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions* afin de conserver *may be filed at any time within the twenty four hours immediately following the return day of the said Writ.*

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } No. 2324. } CHARLES GRENIER, of the parish of Beauport, in the county and district of Quebec, cultivator ; against JEAN BAPTISTE JOBIN, of the parish of Charlesbourg, in the county and district aforesaid, cultivator, to wit :—"A land situate in the parish of Charlesbourg, concession St. Bernard, containing half an arpent in front by fifty arpents or thereabouts, more or less, in depth, bounded in front by the King's highway, and in rear at the end of the said depth by the lands of the litttle river St. Charles, joining towards the north-east to the *route Ste. Claire*, and towards the south west to Jean Baptiste Auclair, together with the house thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of Charlesbourg, on the TWENTY FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first of October, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th April, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } No. 153. } ELIE MARTIN, of the parish of Kakona, in the county of Rimouski, in the district of Quebec, trader ; against LOUIS GARON, of the same place, bailiff and shoemaker :—"One arpent of land in front by one arpent in depth, situate in the parish of Kakona, bounded towards the south by the King's highway, towards the north by Fabien Michaud, on one side towards the south east by Paschal Dumais, esquire, and on the other side towards the north west by Fabien Michaud, together with a house, stable and couchhouse, thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Kakona, on the TWENTY FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first day of October, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th April, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } No. 784. } ANTOINE N. J. DUCHESNAY, of the city, county and district of Quebec, esquire, seignior of Beauport ; against JEAN SIMONEAU, of the same place, trader, to wit :—"A lot of land situatein the place formerly called *La Vacherie*, suburb of St. Roch, Prince Edward street, having fifty-three feet in front upon the said Prince Edward street, by sixty-six feet six inches in depth, bounded in front by the said Prince Edward street, and in the rear at the end of the said depth by Pierre Trudel, on one side towards the south-west by Crown street, and on the other side towards the north-east by Joseph Marie Ouellet, together with the three houses thereon erected, circumstances and dependencies : these three houses being all three upon Prince Edward street, they will be sold separately with each the ground upon which they are respectively built, which will give their frontage upon all the depth of the said lot, reserving to each a common right of passage in the rear at the end of the depth, the entrance of which will be in Crown street. To be sold subject to the seigniorial rights reserved in favor of the King, seignior of the place, by the deeds of concession and sale, other than the *droit du retrait*." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

15th April, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } No. 233. } MARGUERITE ROY, of the parish of St. Charles, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, and four others ; against MICHEL DRAPEAU, of the parish of St. Charles, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, cultivator, to wit :—1. "A circuit or lot of land of two arpents and seven perches in front by ten arpents in depth, making part of the lands of the first range of concessions on the south of the river Boyer, in the parish of St. Charles, joining on the north to Jean Baillargeon, on the south west, partly to Germain Lacroix, and partly to the said defendant, on the south to the *trait quarré* of the concession of *la Hétrière*, on the north to the end of the ten arpents in depth, with a house, barn, and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies, which said lot of land has a right to a road of outlet (*chemin de sortie*) upon the land of Hubert Couture. 2. A circuit or lot of land of three arpents in front by four arpents in depth, making part of the lands of the first range, to the south of the river Boyer, in the parish of St. Charles, joining on the north east to the lot first above described, on the south west to François Mercier, on the north partly to Germain Lacroix and partly to Pierre Carrier, on the south to the *trait quarré* of the concession of *la Hétrière*, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Charles, on the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

15th April, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } No. 970. } JOSEPH SIMARD, of the parish of *St. François Xavier de la Petite Rivière*, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, cultivator, in his quality of tutor to the minor children of Pierre Buteau and Agathe Simard ; against SEBASTIEN SIMARD, of the same place, cultivator, to wit :—"A land situate in the parish of *St. François Xavier de la Petite Rivière*, in the county of Saguenay, in the district

of Quebec, containing two arpents in front by fifty arpents in depth, bounded by the *trait quarré de la Martine*, in the rear at the end of the said depth, to the north-east by Vital Simard, to the south east by one Drolet, with a house thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of *St. François Xavier de la Petite Rivière*, on the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

21st April, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } DONALD FRASER, of the city,
No. 1962. } county and district of Quebec, merchant, ; against JAMES YOUNG, of the city, county and district of Quebec, boat builder, as well in his own name as in his quality of tutor in due form of law appointed to Helena Young and William Young, who are minors, they the said James Young, Helena Young and William Young, being the children and heirs of the late James Young, in his lifetime of the said city of Quebec, master carpenter, deceased, *reprenans l'instance*, to wit :—1. " A lot of ground situate on the south side of Champlain street, lower town of Quebec, consisting of about eighteen feet, english measure, along the line of the said street, and running in the rear to low water mark, bounded on one side towards the north east by the property of one Gingras, and on the other side towards the south west by a newly projected street, or lane leading from the said Champlain street to the river St. Lawrence, together with a wooden house thereon erected. 2. A certain lot of ground, situate on the south side of Champlain street aforesaid, containing sixty feet in front along the line of the said street, by sixty feet in depth, english measure, bounded in front by Champlain street, in the rear by property belonging to the estate of the late James Young, on one side towards the north east by the said newly projected street or line leading from Champlain street to the river St. Lawrence, and on the other side towards the south west, by property belonging to the said estate of Young, together and with the right of a passage, (in common with the representatives of the said late James Young or their assigns,) on the south west side, of ten feet english measure. The second lot subject to an annual rent, in favor of Coffin, of the sum of six pounds currency." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

21st April, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JOSEPH CARRIER, of the city,
No. 309. } county and district of Quebec, tavern keeper, and now trader ; against ROBERT TATE, of the same place, shipwright, to wit :—1. " A lot of ground or emplacement situate in St. Roch suburbs, containing sixty feet in front on St. Dominique street, by fifty feet in depth on King street, bounded in front by the said St. Dominique street, and in the rear by the lot hereinafter described, on the south by King street, and on the north by John Goudie, junior, together with the house, hangard and stable thereon erected and being. 2. Another lot or emplacement, situate at the same place, containing forty feet in front on King street, by sixty feet in depth, running north, bounded in front towards the south by the line of King street, and in the rear towards the north by John Goudie, junior, on the west by the lot hereinbefore described, and on the east by the one hereafter described. 3. Another lot or emplacement situate at the same place, containing eighty feet in front by sixty feet in depth, bounded in front by King street, in the rear by John Goudie, junior, on the west by the lot hereinbefore lastly described, and on the east by the beach lot belonging to Thomas Lee, esquire, or his representatives, with a wharf thereon erected." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

21st April, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } OLIVIER BOSTWICK and Isaac
No. 629. } Gregory, both of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, merchants and co-partners, trading at Montreal aforesaid, under the name, style and firm of Bostwick, Gregory & Co.; against JOHN FOGARTY, of the city, county and district of Quebec, shoemaker, to wit:—"A lot of ground, upon which is erected a wooden house of two stories high, situate in *Près-de-Ville* street, bounded on one side by a house occupied by Patrick Kelly, on the other side by Thomas Prout, in the front by the road, and in the rear by the Cape." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d April, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } ETIENNE ESCHENBACK, of the
No. 275. } parish of St. Roch des Aulnets, in the county of l'Islet, in the district of Quebec, merchant ; against CHARLES LEFRANCOIS, of the said parish of St. Roch des Aulnets, in the said county of l'Islet, in the district of Quebec, to wit :—1. "A land of two arpents, one perch and twelve feet in breadth, by about thirty-six arpents in depth, or thereabouts, situate in the first range of lauds of the parish of St. Roch, bounded at the lower end by the river St. Lawrence, and at the upper end by Edward Peltier; on one side towards the north east by Joseph Gervais, and Joseph Miville Deschene, and towards the south west by Jeremie Belanger, together with also a lot of land adjoining to the same at the lower end; the said lot having three arpents in breadth by three arpents in ascent, bounded at the lower end by the river St. Lawrence, and at the upper end by the King's highway ; the said lot bounded towards the southwest by the land hereinabove described, and towards the north east by Pierre Deschene, with the reservation upon the said lot of two emplacements of one half an arpent square each, the one belonging to Narcisse Perrault, and the other to Joseph Martel, together with a house, barn, stable, oven, hangar, dairy, circumstances and dependencies. 2. A land of two arpents and a half and more in front, situate in the fourth concession of lands of the parish of St. Roch, by forty-two arpents in ascent, bounded on one side towards the south west by Etienne Eschenback, on the other side towards the north east by Adolphe Bruneau, at the lower end by the lands of the third range, and at the upper end by the lands of the crown. 3. A portion of the beach of twelve perches in breadth by fifteen arpents in length, bounded on one side towards the north east by François Soulard, on the other side towards the south west by Augustin Garon, the upper end by François Soulard, and at the other end by low water." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Roch, on the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

21st April, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } NICOLAS WELLS, of the city,
No. 519. } county and district of Quebec, merchant ; against PIERRE GAGNE', of the parish of St. Agnès, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, cultivator, to wit:—1. " Three arpents of land in front, by forty arpents in depth, situate in the parish of *St. Agnès dite La Malbaie*, bounded in front by the discharge of the Great Lake, and in rear by the depth aforesaid, bounded towards the north-west by Emilien Talon, towards the south by Jean Baptiste Boudreault, with buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2. An emplacement and a half of land in front by three arpents in depth, situate in the parish of St. Agnès, bounded in front and in rear by the lands of persons named Jean Baptiste Gauthier dit Larouche and Jean Baptiste Boudreault, bounded towards the south by the said Jean Baptiste Gauthier, with a saw mill thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Malbaie, on the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

21st April, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } PIERRE PELLETIER, of the city,
No. 1076. } county and district of Quebec, esquire, merchant ; againt CHARLES BLANCHETTE, son of Jean Baptiste, of the parish of St. Thomas, in the county of l'Islet, in the district of Quebec aforesaid, cultivator, to wit :—" A land situate and being in the first range of the parish of Green Island, in the county of Rimousky, in the district of Quebec, containing two arpents eight perches in front, by about thirty arpents more or less in depth, bounded on the north west by the river St. Lawrence, on the south east by the representatives of Jean Baptiste Duret, on the north east by Anselme Côté, and on the south west by Jean Vaillancourt." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Isle Verte, on the TWENTY FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d April, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } ISIDORE TARDIT, of the parish of
No. 221. } Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, cultivator ; against JEAN BAPTISTE BILODEAU, of the same place, cultivator, to wit :—" A lot of land situate and being in the parish of St. Marie Nouvelle Beauce, village St. Jacques, containing about two arpents and a half in front, more or less, by about thirty arpents in depth, more or less, bounded in front by the King's highway of the third range, in rear by the end of the said depth, on one side towards the north west by Thomas Hopper, and partly by one Moisan and ———, on the other side towards the south east by Joseph Vallé, together with a house, barn, and stables thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, on the THIRTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifteenth day of October, 1835.

W. S. SEWELL, Sheriff.

9th June, 1835.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } DAME FRANCOISE BOUCHER
No. 1580. } LABRUERE DE MONTARVILLE, of the city, county and district of Quebec, widow of the late honorable Thomas Pierre Joseph Taschereau, in his lifetime of the same place, seignior of Jolliet, and in her quality of universal and usufructuary legatee of the estate of her said late husband ; against HENRY SIMARD, of the parish of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, cultivator, to wit :—" A lot of land situate in the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, containing two arpents and four perches in front by forty in depth, joining on one side towards the north to Sieur Antoine Côté, on the other side towards the south to Antoine Simard, or his representatives, bounded towards the north-east by the King's highway, and towards the south west by the end of the said depth, together with the house, barn, stable, and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, on the THIRTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February, 1836.

W. S. SEWELL, Sheriff.

9th June, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JOHN BELL, of the city of Glasgow,
No. 490. } in the county of Lanark, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Scotland, merchant ; against William Ross, of the city, county and district of Quebec, gentleman, John Edward Ross, of the said city of Quebec, merchant, and Robert Pope Ross, also of the said city of Quebec, merchant, in his quality of tutor in due form of law appointed to Henry McKay Vaughan Ross, Hector St. George Ross, and Malvina Eliza Ross, who are minors; they the said William Ross, John Edward Ross, Henry McKay Vaughan Ross, Hector St. George Ross, and Malvina Eliza Ross, being the children and heirs of the late JAMES ROSS, in his lifetime of the said city of Quebec, merchant, issue of his marriage with the late Elizabeth Vaughan, both deceased, to wit :—

1.—" An annual and perpetual constituted rent of nineteen pounds, eighteen shillings and nine pence three farthings, current money of this province, granted upon a capital sum of three hundred and thirty-two pounds, seven shillings, by Stephen Joseph Tanswell, of the city of Quebec, unto the said late James Ross, in his lifetime acting as well for himself as for his minor children, by act, deed or instrument made and executed by and between the said Stephen Joseph Tanswell and the said late James Ross, before Campbell and colleague, notaries public, bearing date at Quebec, the seventeenth day of August, one thousand eight hundred and twenty-nine.

2.—" An annual and perpetual constituted rent of nineteen pounds, twelve shillings and eight pence, current money of this province, granted upon a capital sum of three hundred and twenty-seven pounds, five shillings, by Joseph Hamel, esquire, of the city of Quebec, surveyor, unto the said late James Ross, in his lifetime acting as well for himself as for his minor children, by act, deed or instrument made and executed by and between the said Joseph Hamel and the said late James Ross, bearing date at Quebec, the seventeenth day of August, one thousand eight hundred and twenty-nine.

3.—" An annual and perpetual constituted rent of twenty-two pounds, seven shillings and six pence current money of this province, granted upon the capital sum of three hundred and seventy-two pounds, eleven shillings and three pence, by Pierre Dasilva, of the city of Quebec, merchant, unto the said late James Ross, in his lifetime acting as well for himself as for his minor children, by act, deed or instrument made and executed by and between the said Pierre Dasilva and the said late James Ross, before Campbell and colleague, notaries public, bearing date at Quebec, the seventeenth day of August, one thousand eight hundred and twenty-nine.

4.—" An annual and perpetual constituted rent of one hundred and twenty seven pounds ten shillings, current money of this province, granted upon the capital sum of two thousand, one hundred and twenty-five pounds, by Dominick Daly, of the city of Quebec, esquire, unto the said late James Ross, in his lifetime acting as well for himself as for his minor children, by act, deed or instrument made and executed by and between the said Dominick Daly and the said late James Ross, before Scott and colleague, notaries public, bearing date at Quebec, the fifth day of April, one thousand eight hundred and thirty.

5.—" An annual and perpetual constituted rent of twenty-two pounds, four shillings and six pence, current money of this province, granted upon the capital sum of three hundred and seventy pounds, nine shillings and ten pence, by Francis More, master-carpenter, residing in the upper town of the city of Quebec, unto the said late James Ross, in his lifetime acting as well for himself as for his minor children, by act, deed or instrument made and executed by and between the said Francis More, and the said late James Ross, before Campbell and colleague, notaries public, bearing date at Quebec, the nineteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty.

6.—" An annual and perpetual constituted rent of twenty-four pounds, current money of this province, granted upon the capital sum of four hundred pounds, by one Laurent Paradis, of the city of Quebec, carpenter, unto the said late James Ross, in his lifetime acting as well for himself as for his minor children, by act, deed or instrument, made and executed by and between the said Laurent Paradis and the said late James Ross, before Campbell and colleague, notaries public, bearing date at Quebec, the second day of November, one thousand eight hundred and thirty, and now payable by David Burnet, esquire, of the said city of Quebec, merchant, representing the said Laurent Paradis.

7.—" An annual and perpetual constituted rent of three pounds, two shillings and nine pence, current money of this province, granted upon the capital sum of fifty-two pounds, six shillings and six-pence, by Pierre Dasilva, of the city of Quebec, merchant, unto the said late James Ross, in his lifetime acting as well for himself as for his minor children, by act, deed or instrument made and executed by and between the said Pierre Dasilva and the said late James Ross, before Campbell and colleague, notaries public, bearing date at Quebec, the fourteenth day of November, one thousand eight hundred and thirty-one.

8.—" An annual and perpetual constituted rent of two pounds, thirteen shillings and one penny, current money of this province, granted upon the capital sum of forty-four pounds, six shillings, by James Bell Forsyth, esquire, of the said city of Quebec, merchant, unto the said late James Ross, in his lifetime acting as well for himself as for his minor children, by act, deed or instrument made and executed by and between the said James Bell Forsyth and the said late James Ross, before Campbell and colleague, notaries public, bearing date at Quebec, the twenty-second day of April, one thousand eight hundred and thirty-one.

9.—" An annual and perpetual constituted rent of five pounds, nine shillings and ten pence, current money of this province, granted upon the capital sum of ninety-one pounds, by one Robert Shaw, esquire, of the city of Quebec, merchant, unto the said late James Ross, in his lifetime acting as well for himself as for his minor children, by act, deed or instrument made and executed by and between the said Robert Shaw and the said late James Ross, before Campbell and colleague, notaries public, bearing date at Quebec, the twenty-ninth day of March, one thousand eight hundred and thirty, the said rent being now payable by James Bell Forsyth, of the city of Quebec, merchant, as representing the said Robert Shaw.

10.—" An annual and perpetual constituted rent of thirty-one pounds three shillings, current money of this province, granted upon the capital sum of five hundred and nineteen pounds, three shillings and six pence, by Robert Shaw, esquire, of the city of Quebec, merchant, unto the said late James Ross, in his lifetime acting as well for himself as for his minor children, by act, deed or instrument made and executed by and between the said Robert Shaw and the said late James Ross, before Campbell and colleague, notaries public, bearing date the twenty-first day of December, one thousand eight hundred and twenty-nine ; the said rent payable by James Bell Forsyth, as representing the said Robert Shaw."

With all and every the right, title and interest which he the said late James Ross had in the said rents and in each of them, and which his said children and heirs have had therein since the decease of him the said late James Ross, and with all and every the mortgages, hypothecs, privileges, preferences to the said rents appertaining or belonging.

11.—" A lot of ground situate in the upper town of the said city of Quebec, of about forty feet front, bounded in front by St. Anne street, in rear by street, on the north-east side by Dominick Daly, esquire, and on the other side by David Burnet and François Maure, upon which lot there is a two story stone house, with cut stone front, facing St. Anne street aforesaid, with a coach-house and stable facing the street in rear and other out-buildings.

12.—" A house and lot upon which the same is erected, situate in the lower town of Quebec, between the market place and St. Peter street, joining the property of Mr. Amiot on the north, and Ebenezer Baird on the south, having the said house and lot forty feet more or less in length on the market-place and on St. Peter street, and thirty-six feet more or less in depth from the market-place to St. Peter street aforesaid, three stories high with vaulted cellars.

13.—" A lot of ground or emplacement situate in the lower town of Quebec, containing fifteen feet two inches French measure in front, by seventy-one feet in depth, bounded in front by St. Peter street, in rear by James George, esquire, representing the late Mr. Todd, on one side towards the north partly by the gable end wall of Mr. Glackemeyer's house and partly by the said Edward Glackemeyer's yard and store, and on the other side by the house, yard and store hereinafter described, the division walls of which said last mentioned house, yard and store are *mitoyens* with the property presently described, together with a stone house and out building erected on the front of the said emplacement, and over the porch, which is reserved as a passage to be used at all times in common between the proprietors of the property now described and those of the properties in rear and on both sides thereof, which said porch and the passage so reserved upon and over the said emplacement, to communicate with the said adjoining properties, are to be maintained and kept in repair at the joint expense of all those using the same as aforesaid in conformity to the old titles of the property, whereof the one presently described forms a part.

14.—" A lot of ground or emplacement also situate in the lower town of Quebec, containing thirty feet two inches and a half or thereabouts in front by seventy-one feet in depth, bounded in front by St. Peter street, in rear by James George, esquire, on the north side by the property hereinbefore described, with whom the division walls are *mitoyens*, and on the other side by the property of James McKenzie, esquire, together with the house, store, stable and shed thereon erected, and the right of passage to and from the said yard and store in common with the adjoining proprietors by and through the porch under the adjoining house on the north side, subject to the keeping of the same in repair with the said adjoining proprietors, according to the old titles of the property, whereof the one presently described forms part."

To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

4th August, 1835.

FIERI FACIAS

Quebec, to wit: } PIERRE ELZEAR TASCHEREAU,
No. 1031. } of the parish of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, esquire, seignior, in possession of the fief and seigniory of Jolliet, in the said parish of Ste. Marie; against JOSEPH ROUSSEAU, of the parish of *St. Joseph de la Pointe Lévy*, in the county of Dorchester, in the district of Quebec aforesaid, cultivator, to wit:—" Three arpents of land in front by twenty arpents in depth, situate in the parish of Ste. Marie, seigniory Jolliet, towards the north west of the *route Ste. Thérèse*, bounded in front by the centre of the said *route*, in rear by the end of the said depth, joining towards the north east to Louis Blais or his representatives, and towards the south-west to Jacques Boutin or his representatives, circumstances and dependencies; and subject towards the seignior of the place to all the charges, clauses, conditions and reserves of the original deed of concession of the said land." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie, on the TWENTY-SECOND day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

4th August, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JAMES GIBB and ELISHA LANE,
No. 894. } both of the city, county and district of Quebec, merchants, and copartners, trading together at Quebec aforesaid, under the name, style and firm of James Gibb and company; against ANDRÉ BOUCHÉ, of the parish of Rivière Ouelle, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec aforesaid, trader, to wit:—1. " An irregular land, situate on the first range of the parish of *Rivière Ouelle*, seigniory of *la Bouteillerie*, containing seventy six arpents and sixty two perches in superficies, bounded to the north west by the river St. Lawrence, to the south east, by Julien Serien dit Langlois, and the representatives of the late François Letellier of St. Just, to the north east by the said Julien Serien, and to the south west by the said representatives of late François Letellier, with a house, store and other buildings thereon erected. 2. A land of irregular form, situate in the said first range of the said parish, containing about forty two arpents in superficies, bounded to the north by the river St. Lawrence, to the south by Josine Miville dit Déchêne, to the south west by Charles Chapais, to the north east by Jean Baptiste Garon, representing Antoine Martin, with the half of said house thereon erected. 3. A land situate in the said parish, in the second concession, well named *les Côteaux*, containing about four arpents in superficies, bounded to the north west by the King's highway, to the south east by the plain, to south west and north east by Joachim Dessein dit St. Pierre. 4. The twenty fourth part of a land, of irregular form, known under the name of *Pointe du Lac, Rivière Ouelle*, bounded to the north east and south west by the river St. Lawrence, to the south east by the river, and to the north east by Firmin Hudon dit Beaulieu, with the right of shooting and fishing, and other circumstances and dependencies whatsoever. 5. A land of two arpents in front by forty three and a half arpents in depth, situate in the said first range of the said parish of *Rivière Ouelle*, bounded to the north west by the river St. Lawrence, south east by Isaac Hudon dit Beaulieu, north east and south west, by Joachim Dessein dit St. Pierre, representing widow Bossé, with a house and other buildings thereon erected. 6. A land situate in the fourth range of the fief St. Denis, containing two arpents in front, by four arpents more or less in depth, bounded to the north west by the third range, to the south east by Moïse Levesque, to the north east by François Xavier Boucher, and to the south east by Julien Dumais and others." To be sold at the church door of the aforesaid parish of *Rivière Ouelle*, on the TWENTY SECOND day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

4th August, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } STANISLAS ROY, of the parish of
No. 826. } Trois Pistoles, in the county of Rimouski, in the district of Quebec, trader; against JEAN REGIS MILLIARD, of the parish of Ste. Anne, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, yeoman, in the hands of Jean Baptiste Landry, of Quebec, *huissier audiencier*, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause, to wit:—" A lot of land situated in the fief St. Denis, in the parish of Ste. Anne, in the second range, containing two arpents and a half in front by forty eight arpents in depth, more or less, undivided and making part of two arpents in front upon the said depth; joining in front to the land of Jean Baptiste Verret and Henri Harwood, in rear to the lands of the third range, the whole joining towards the south west to Jean Baptiste Verret, to the *route* and to Henri Peltier, and towards the north east to Antoine Gagnon, François Ouellet and Jean Harvey, with one eighth of all the buildings thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Anne, on the TWENTY SECOND day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

4th August, 1835.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } *PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned* LANDS *and* TENEMENTS *have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions* afin d'annuler, afin de distraire, *or* afin de charge, *except in case of* Venditioni Exponas, *to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions* afin de conserver *may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.*

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE Honorable ROBERT JONES,
No. 2356. } of the township of Stanbridge, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against JOSHUA HOBART, of the same place, tanner, defendant:—" A piece of land on the south bank of the Pike river, being part of lot number nine in the sixth range of Stanbridge, in the county of Missiskoui, and district of Montreal, of an irregular form, and of the following description:—commencing at the distance of six rods west of the upper dam on the said lot, from thence running south six degrees, east three and a half rods to the north side of the road leading from the plaintiff's mill to Martindale Ridge, thence westerly following the said road thirty-one rods, thence south nine degrees twenty-two and a half rods crossing the said road, thence south eighty one degrees, west five rods and seven links, thence south nine degrees, east thirteen rods and eight links to the south line of the said lot, thence westerly following the said line about forty-six rods to the south-east corner of the village lot owned by Nathaniel S. Brown, thence north ten degrees west, following the east line of Brown's lot twenty-six and a half rods to the south bank of Pike river, thence easterly following the bank of the river to the north-west corner of the body of the tannery occupied by Udney Burke, thence south thirty-two degrees and thirty minutes, east about six rods to the north side of an old road, thence north sixty-seven degrees and thirty minutes, east eleven and a half rods, thence north, twenty-two degrees and thirty minutes, west six rods to the south side of the river aforesaid, thence easterly following the said river to the place of beginning, & containing about fourteen acres in superficies, including the present road, be the same more or less, bounded on the north by Pike river and the tannery lot of Udney Burke, on the south by the south line of the said lot number nine and the aforesaid road, on the east by lands of the plaintiff and John Smyth, and on the west by lands belonging to Nathaniel S. Brown, together with a wooden dwelling house occupied by the Revd. D. Robertson, with a barn and out-houses thereunto belonging, a large store lately occupied by the defendant, the brick house and out-houses at present occupied by the said Udney Burke, together with several other erections and buildings occupied by the said Udney Burke; and also all the dams, flooms and water-wheels and other machinery whatsoever upon the said premises being; also a small piece of land on the north side of the river, and opposite the tannery of Udney Burke, adjoining the dam connected with the said tannery, and extending eighteen rods along the said river by three and a half rods in depth, containing sixty-three perches in superficies; and also another piece of land lying on the north side of the said river and adjoining the dam from which the water is conducted in a canal to the said Burke's tannery, extending sixteen rods along the river, five rods in depth, containing half an acre in superficies; together with the right of using water from the said dams and river for the purposes of tanneries and other machinery, with the exception of a saw-mill, fulling-mill and carding-machine, for ten years from the twenty-ninth of June, one thousand eight hundred and thirty-one, but the said water privileges are never to be used for the purposes of a grist or flouring-mill, the right to divert the water of the said river past the aforesaid dams, water privileges and premises by a canal to propel a grist-mill, and for the use of a distillery, being also reserved in favour of the plaintiff; also two other pieces or parcels of land taken off the south side of lot number ten in the seventh range of Stanbridge aforesaid, one of which said pieces of land lies on the south side of Pike river, bounded east by land of the plaintiff, west by S. Dunham, north by the said river, and south by the road leading from Bedford to the Lower Falls, and contains by admeasurement three acres, two rolls and thirty rods; the other of which pieces of land is on the north bank of the said river opposite to the last named piece, is bounded east, west and north by Solomon Dunham, and south by the river, and contains, by admeasurement, one acre, one rood and eight rods statute measure." To be sold at the church door, in the said township of Stanbridge, on the FOURTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 1st August, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ALEXANDER HART, of the city
No. 1242. } of Montreal, in the county and district of Montreal, esquire, plaintiff; against RICHARD DANCE, of the parish of Montreal, in the county and district aforesaid, gardener, defendant:—" A lot of land occupied as a garden, orchard and nursery, situate on the south-west side of Papineau road, containing one hundred and eighty feet on the front of said road, English measure, by one hundred and forty-five feet in depth, French measure, bounded in rear by William Logan, on one side by an Arenne, and on the other side by the heirs of James McGill, with a house, stable, shed and an excellent well of spring water thereon erected." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the FOURTEENTH day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 1st August, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ABNER POTTER, of the seigni-
No. 1749. } ory of Saint Armand, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against JOHN BOOMHOWER, of the town of Franklin, in the county of Franklin, in the state of Vermont, one of the United States of America, yeoman, and Lucy Ayer, of the same place, his wife, defendants:—" The west part of the south half of lot number sixteen, in the east parish of the seigniory of Saint Armand, bounded on the easterly side by a part of said lot owned by Oren J. Kemp, esquire, southerly by land owned by Thomas A. Starke and Edward Ferguson, westerly by land belonging to Abner Hagar, and northerly by a part of said lot owned by Caleb Free; the said lot of land containing fifty acres in superficies, be the same more or less." To be sold at the door of the Trinity Church, in the said seigniory of St. Armand, on the FOURTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 1st August, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME MARIE LOUISE CHO-
No. 1725. } QUET, of the parish of Saint Benoit, in the district of Montreal, widow of the late Louis Masson, in his lifetime of the same place, esquire, trader, and general usufructuary legatee of the said Louis Masson, his wife, plaintiff; against JOSEPH FORTIER, yeoman, of the same place, defendant:—" A lot of land situate in the place called *Les Eboulis*, in the parish of St. Benoit, in the seigniory of the Lake of Two Mountains, containing three arpents in front by about thirty seven arpents in depth, bounded in front by the Ottawa river, in rear by the land of Paul Boyer, joining on one side to Antoine Pilon, and on the other side to François Groux, with three houses and a barn thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Benoit, on the FOURTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of the term of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 1st August, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } MESSIRE JEAN OLIVIER
No. 415. } CHEVREFILS, priest and curate of the parish of St. Constant, in the district of Montreal, plaintiff; against FRANCOIS LANCTOT, yeoman, of the same parish of St. Constant, in the said district, defendant:—1. " A lot of land situate at the Côte St. Pierre, in the parish of St. Constant, of three arpents in front by twenty arpents in depth, at the end of which depth there is besides three arpents or thereabouts of land in superficies, of irregular figure, bounded in front by a line dividing the lands of the Côte Saint Regis, from those of the Côte St. Ignace, in depth by the lands of the Côte St. Regis, on one side by Joseph Longtin, son of Antoine, and on the other side by the representatives of Louis Réné Beauzet, together with a house, barn, stable and shop, serving as a house, thereon erected. 2. A lot of land situate at the place called the Cordon, in the parish of St. Henri, of two arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the division line between the seigniories of Lasalle and Chateauguay, in depth by the lands of the Côte St. Pierre, on one side by Cyprien Boyer, and on the other side by Hubert Longtin, without buildings." To be sold as follows, that is to say: lot number one, at the church door of the said parish of St. Constant, on the FOURTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; and lot number two, at the church door of the parish of St. Rémi, on the same day, at TWO o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the first day of the term of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 1st August, 1835.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S
District of Quebec. } COURT OF KING'S BENCH, AT QUEBEC, the 10th June, 1835.

No. 1339.

Ex parte—LAURENT PARADIS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed by and before Mtre. Chs. M. Desfoy and his colleague, notaries public, at Quebec on the

nineteenth day of May, in this present year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, between FRANCOIS PEPIN DIT LACHANCE, of Charlesbourg, residing at the place called Gros Pin, cultivator, and Marie Laurent dit Lortie, his wife, and Laurent Paradis, of Quebec, joiner;—being a sale by the said Francis Pepin dit Lachance and Marie Laurent dit Lortie, his wife, of "a lot of ground situate and being in the parish of Charlesbourg at the place called Gros Pin, containing one arpent four perches and fourteen feet front, by eight arpents and seven perches in depth, bounded in front to the west by the King's highway, in rear to the east by Charles Smith, on one side to the north by John Philips, and on the other side to the south by Jean Baptiste Bedard;" and in possession of Prisque Lessard, deceased, Marceline Lessard, and the said vendors, as proprietors, during the last three years previous to the said sale, and since by the said Laurent Paradis

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any other means whatsoever, in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Laurent Paradis, are hereby notified that application will be made to the said court, on the TWELFTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, 10th June, 1835.

No.

Ex parte—FRANCIS AUSTIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of His Majesty's court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mtre. Antoine A. Parent and his colleague, notaries public, on the fourth day of January, one thousand eight hundred and thirty-four, between IGNACE BROUSSEAU, shoemaker, residing at Quebec, of the one part; and FRANCIS AUSTIN, Captain in his Majesty's service, also residing in Quebec, of the other part;—being a deed of sale by the said Ignace Brousseau to the said Francis Austin, "of part of an emplacement situate in the suburb of St. John, of twenty-eight feet and a half, French measure, in front, by about thirty-two feet in depth, bounded in front by St. Eustache-street, in rear towards the north-east by Nicolas Vilaire and Joseph Binet, on one side towards the north by Guillaume Chevallier, and on the other side towards the south by M. Hoffman, with a house thereon erected;" and possessed by the said Ignace Brousseau, as proprietor, during the three last years which immediately preceded the date of the said deed of sale, and since by the said Francis Austin.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement and house, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Francis Austin, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the TWELFTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, AT QUEBEC, 27th day of April, 1835.

No. 935.

Ex parte—CHARLES EUSEBE CASGRAIN, APPLICANT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there have been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, two Deeds, that is to say:—I. A Deed passed at St. Thomas, before Mtre. Boisseau and his colleague, notaries, on the nineteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty-five, between Sieur FRANCOIS FRECHETTE, merchant, of the parish of St. Thomas, in the county of l'Islet, and Dame Marie Louise Duperré, his wife, of the one part; and CHARLES CASGRAIN, esquire, advocate, residing at River Ouelle, in the county of Kamouraska, of the other part;—being a sale by the said Fréchette and his wife to the said Charles Eusebe Casgrain—1. "Of the bridge called Regent Bridge, erected and built on the river *du sud*, in the parish of St. Thomas, in the seigniory of river *du sud*, in the county of l'Islet aforesaid, in the first concession of the river St Lawrence, the said bridge having two buttresses *et deux quais en culées*, of which one is upon each side of the said river *du sud*; together with the rights of toll and other privileges attached to the said bridge, by virtue of the Provincial Act of the fifty-third year of the reign of His Majesty George the Third: the said bridge subject moreover to the *servitude* due to Louis Aubain dit Migneau. 2. Of the sum of seven pounds, ten shillings, currency, of *rente constituée*, on a capital of one hundred and twenty-five pounds, currency, due to the seller by one Michael McAvoy, tailor, at St. Thomas, according to Deed before Mtre. Boisseau and *confrère*, notaries, dated the second day of Map, one thousand eight hundred and thirty-three. 3. A land of about seventy feet in depth by about one hundred and eighty feet in breadth, of irregular figure, situate in the parish of St. Thomas, in the first concession of the river St. Lawrence, bounded towards the north-east by the *route*, street, or road which leads to the passage across the river *du sud*, towards the south-west by the land of Monsieur Boisseau, towards the north by the land of Frère Marc, and towards the south by the river *du sud*, together with the wharf, house, hangar, stable and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 4. All that part of the fief and seigniory of river *du sud*, situate in the parish of St. Pierre, in the county of l'Islet, containing forty arpents in front or thereabouts, by the depth which there may be, taking from the said river *du sud*, going in depth as far as the lands of the Crown, joining towards the north-east the lands in fief of Jean Baptiste Couillard de Beaumont and others, and towards the south-west to the fief of Dame widow Michel Blais, or his representatives, in front to the river *du sud*, and in rear to the lands of the Crown. 5. Three arpents of land in front or thereabouts, more or less *en fief*, by forty arpents in depth, situate in the said parish of St. Thomas, in the first concession, to the south of the river *du sud* joining on one side towards the north-east, the land of Prospère Goudreau or his representatives, and on the other side towards the south-west that of Antoine Gaumon, at one end in front the said river, and at the other end in rear to the said depth. 6. Three arpents of land in front or thereabouts, more or less, also *en fief*, by forty arpents in depth, situate in the said parish of St. Thomas, in the first concession of the river St. Lawrence, joining on the north-east the land of Jacques Couillard Després, the younger, towards the south-west that of the representatives of Alexis Fournier, in front the said river, and in rear the depth of forty arpents, more or less. 7. Lastly, three arpents of land *en fief*, and more if more there be, situate in the said parish of St. Thomas, by the depth which there may be from the river St. Lawrence going to the arm of St. Nicolas, joining towards the north-east the representatives of Etienne Marticotte, towards the south-west, Joseph Marois, in front the river St. Lawrence, in rear the arm of St. Nicolas. The said real property and lands subject to the rights *censuels ou féodaux que comporte leur nature* respectively; and specially as to lot number three, subject as to the rights stipulated in a new title, between Dame Chaussegros De Léry and Antoine G. Couillard, and the said François Fréchette, passed at St. Thomas, before Mtre. Boisseau, notary, and witnesses, on the third of August, one thousand eight hundred and eighteen. And besides—Firstly—subject to the capital of fifteen hundred pounds currency, being the *rente constituée* of ninety pounds currency, *per annum*, of which two years of arrears will expire on the twentieth day of April next: the whole due to Messire Lelièvre, priest. Secondly—to eight hundred and twenty-five pounds, five shillings, currency, capital, and forty-nine pounds, eleven shillings and three pence, currency, interest for one year, expired on the thirteenth day of October last, the whole due to Demoiselle Marie Anne Gauvreau. Thirdly—to two hundred and fifty pounds, currency, due to the honorable Matthew Bell, in virtue of a judgement with interest. Fourthly—to two hundred and fifty pounds, currency, due to Demoiselle Charlotte Tod, with interest, reckoning from July last. Fifthly—one hundred and forty pounds, currency, due to Messrs. John and John Malcolm Fraser, with interest, reckoning from December last. II. Another deed passed at Quebec, before Mtre. Panet and his *confrère*, notaries, at Quebec, on the twenty-seventh day of March, one thousand eight hundred and thirty-five, between the said FRANCOIS FRECHETTE, of the one part; and the said CHARLES EUSEBE CASGRAIN, of the other part;—being a sale "of a lot of land of about one arpent and three quarters in front, more or less, by about two arpents and a half in depth, more or less, situate in the said place of St. Thomas, on the south of the river *du sud*, bounded on the north-east by the land of Sieur Michael Mc Avry, and on the south-west side by John Closs, representing J. B. Rousseau, esquire, on the north by the river *du sud*, on the south by the land of Edouard Métivier and Joseph Larcher, representing Joseph McKew;" which said immoveable property have been possessed by the said François Fréchette and his wife, as proprietors, during the three years last past, which have preceded the aforementioned deeds of sale, and since *à titre de précaire*.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said immoveable properties, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Charles Eusèbe Casgrain, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER term next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B

Province of Lower Canada, District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, 17th June, 1835.

No. 1382.

Ex parte—JOHN REINHART *et al.*

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a certain Deed of donation, in the French language, made and executed before Mtre. Larue and *confrère*, notaries public, on the twenty-fourth day of October, in the year one thousand eight hundred and thirty-four, by MARY GREEN, widow of the late John Graves, esquire, in his lifetime of the city of Quebec, the said Mary Green then and now living at the parish of Cap Santé, in the village of Saint Jacques, seigniory of Neuville, to and in favor of JOHN REINHART, GEORGE REINHART and CHARLES REINHART, her nephews, they the said John Reinhart, George Reinhart and Charles Reinhart, residing at the parish of Cap Santé aforesaid;—being a deed of donation by the said Mary Green to the said John Reinhart, George Reinhart and Charles Reinhart; Firstly,—"Of a lot of land of an irregular form, situate in the said parish of Cap Santé, at the said village called Saint Jacques, seigniory of Neuville, containing twenty-one arpents, more or less, in front, or thereabouts, at the point of its greatest breadth, and six arpents only in front at the point where it is most narrow, upon whatsoever depth there may be found between the place called *rait quarré*; in the rear of the lands of the village called Terre*t* Bonne, going towards the north to the first land across the concessions of Saint Jean and Sainte Marie, bounded in front by the said place called *trait quarré*, in the rear by the lands of the said village of Terre Bonne, behind by the first land across the said concessions of Saint John and Sainte Marie, joining on one side to the south east to Joseph Pichet, junior, and on the other side to the northeast to Joseph Laroche, below the river Portneuf, and a piece of ground hereinafter mentioned and described, above the said river of Portneuf, together with the house, barn and stable, and other buildings built thereon, members and appurtenances, as the whole then was, without any exception or reserve. Secondly—A piece of ground situate in the said parish of Cap Santé, in the said village of Saint Jacques, above the said river Portneuf, containing seven arpents in front, more or less, or thereabouts, upon whatever depth there may be found between the said river Portneuf, going towards the north and the first land across the said concession of Sainte Marie, bounded in front by the said river Portneuf, behind by the first land of the said concession of Sainte Marie, going on one side to the north east to the land of Edouard and John Burns, and on the other side to the south west to the piece of land of an irregular form herein before described, as the whole then was; without exception or reserve. Thirdly—Three arpents of land in front or thereabouts, by thirty arpents in depth, running north east and north west, situate in the said parish of Cap Santé, seigniory of Neuville, and being number one of the lands of the said concession of Sainte Marie, bounded in front towards the north east by the end of the depth of the lands of the concession called Saint Charles, in rear by the *trait quarré*, in front by the lands of the concession called Saint Jean, joining on one side to the south to the piece of land above mentioned, and to the lands of the said Edouard and John Burns, and on the other side to the north to the lot number two of the said concession of Sainte Marie, belonging to the said Mary Green, members and appurtenances, as the whole then was, without exception or reserve whatsoever. Fourthly—A lot of land or emplacement situate in the said concession of Sainte Marie, making part of the piece of land of the said Edouard and John Burns, which the said Mary Green reserved to herself to build thereon a saw mill, by the deed of sale which she entered into in favor of the said Edouard and John Burns, passed before the said Mtre. Larue, the fourth day of October last, with the right of passage, by which she might have access to the said mill, and all the ground necessary for the working of the same; the whole as it is described and more particularly mentioned in the said Deed of sale, without any exception or reserve whatsoever;" the said immoveable property above mentioned possessed by the said John Graves, in his lifetime, and the said Mary Green, as proprietors, for three years before the passing of the said Deed of donation, and from thence hitherto by the said John Reinhart, George Reinhart and Charles Reinhart.

And all persons who may have, or claim to have any privilege, or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land above described, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Reinhart, George Reinhart and Charles Reinhart, are hereby notified that application will be made to the said court, on MONDAY, the NINETEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada. District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, QUEBEC, 16th June, 1835.

No. 1378.

Ex parte—PIERRE CANAC DIT MARQUIS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and passed by Mtre. Ed. Michaud, and his colleague notaries public, on the twenty-ninth day of March, one thousand eight hundred and thirty-five, between FRANCOIS GUY, yeoman, and Dame Précile Dionne, his wife, residing in the parish of St. André, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, of the one part; and PIERRE CANAC DIT MARQUIS, esquire, merchant, residing in the said parish of St. André, of the other part;—being a sale by the said François Guy and Dame Précile Dionne, his wife, to the said Pierre Canac dit Marquis, "of two arpents of ground in front less three feet by forty arpents in depth, lying and being in the first range of concessions of the parish of St. André, seigniory of River du Loup, bounded at its end by the river St. Lawrence, and in front by the end of its depth of forty arpents; joining on one side towards the south-west to François Marquis, and on the other side towards the north-east partly to Edouard Michaud and partly to François Bourgouin, with the buildings thereon erected;" and possessed the said land by Antoine Mornault, and by the said François Guy and the said Précile Dionne, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence by the said Pierre Canac dit Marquis.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Pierre Canac dit Marquis, esquire, are hereby notified that application will be made to the said court, on the NINETEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.

No. 527.

Ex parte—HENRY BENALLACK.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague notaries public, on the twelfth day of December, one thousand eight hundred and thirty four, between PHILIPPE LAVOIE, of the city of Montreal, tavern-keeper, and Dame Adel Varie *dite* Numinville, his wife, by him duly authorized, of the one part; and HENRY BENALLACK, of the said city of Montreal, blacksmith, of the other part;—being a sale by the said Philippe Lavoie, and Dame Adel Varie *dite* Numinville, to the said Henry Benallack, of "all that emplacement situated and being in the Saint Lawrence suburb, in the said city of Montreal, containing thirty-one feet, or more if to be found, in front, by sixty-eight feet in depth, french measure, bounded in front by Saint Lawrence street, on the north-west side by the property of Amable Lamouche, in the rear and on the other side by the property of the said vendors, with a wooden house and other buildings thereon; also, the right of *mitoyenneté* in the gable wall of the house adjoining the said lot or emplacement, on the south-west side;" the said emplacement and premises possessed by the said vendors, as proprietors, during three years immediately preceding the

day of the date of the said deed of sale, and from the said date to the date of this notice by the said Henry Benallack, as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Henry Benallack, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 29th July, 1835.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

Province of Lower Canada, District of Three Rivers. } IN THE KING'S BENCH.

No. 444.

Ex parte—JONATHAN WURTELE, esquire, upon application for Sentence or Judgment of Ratification.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Three Rivers, a deed made and executed before Mtre. Benj. Thérien and his colleague, notaries, on the fifteenth day of the month of May, one thousand eight hundred and thirty-five, between JONATHAN WURTELE, esquire, seignior, residing in the city of Quebec, of the one part; and MICHEL NIQUETTE, senior, yeoman, residing in the parish of St. David, of the other part;—being a deed of sale by the said Michel Niquette, senior, to the said Jonathan Wurtele, esquire, "of a land lying and being in the seigniory of *Bourg Marie de l'Est*, in the second concession named Jonathan, making part of number fifteen, containing the said land one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the river David, in rear by the end of said thirty arpents in depth, joining on one side towards the south east to the representatives of Louis Bergevin dit Langevin, and on the other side towards the north west to the representatives of Joseph Arelle;" and in the possession of the said Michel Niquette and Jonathan Wurtele, as proprietors, during the three years last preceding this day, that is to say: in the possession of the said Michel Niquette, since the third day of June, one thousand eight hundred and thirty two, until the said fifteenth day of May last, date of the said deed of sale, and since that time to this day in the possession of the said Jonathan Wurtele.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jonathan Wurtele, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the THIRTEENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of ratification to the charges, clauses and conditions set forth in the said deed of sale, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

Three Rivers, Prothonotary's Office, dated the fourth day of June, one thousand eight hundred and thirty-five.

W. C. H. COFFIN, P. K. B.

LICITATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC. } KNOW all persons that by virtue of authorisation by the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the twenty third day of June, the immoveable property hereinafter described, belonging to the community between the late HENRY FOURNIER DIT LAROSE, in his lifetime of Quebec, master mason, and CHARLOTTE CANTIN, his widow, which has been sold by licitation upon the premises by Mtre. BELLEAU, notary, on the fifteenth day of June last, the *Procès Verbal* and biddings of the same have been deposited in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the said *Procès Verbal* and biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned Prothonotaries, authorised to receive overbiddings.

Follows a description of the said immoveable Property.

"An emplacement situate in the St. John suburbs of Quebec, St. Eustache street, of twenty one feet in front by seventy six feet in depth, to be taken and separated from the north side of an emplacement of fifty feet in front more or less, if they are to be found, going from the ground belonging to Mrs. widow Jarnack, representing Paul Plamondon, as far as the ground Bondfield, or their representatives, by seventy six feet more or less, if they are to be found, in depth, taking from the level of St Eustache street and extending towards the north east as far as Fortification ground, together with a house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies; together with six french feet of ground in front by forty two feet and a half in depth, used as a passage to the said emplacement of twenty one feet in front."

Overbiddings will be received until the ELEVENTH day of AUGUST next, at FOUR o'clock in the afternoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 17th July, 1835.

DISTRICT OF QUEBEC. } KNOW all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ from the Honorable PHILIPPE PANET, one of the justices of the court of King's bench for the district of Quebec, dated the twenty fifth day of July instant, the *Procès Verbal* of adjudication and biddings of the immoveable property hereinafter described, belonging to the succession of the late HENRY BERUBE, and SOPHIE DARISSE, his wife, which has been sold by licitation upon the premises by authority of law, by Mtre. P. Dumais, notary, on the thirtieth day of April last, the aforesaid *Procès Verbal* and biddings have been lodged in the office of the said court for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which titles will be granted to the highest and last bidders, if any there be, if not, to the highest and last bidders mentioned in the said *Procès Verbal*, subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the said biddings, of which information may be obtained on making application to the undersigned prothonotary.

Follows a description of the said immoveable property.

"A land situated in the second range of the concessions of Kakouna, county of Rimouski, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, bounded towards the north west by the lands of the first range, towards the south east by those of the third range, towards the north east by Elie Sagnon, and towards the south west by Joseph Mignué dit Lagassé, representing Joseph Dubé, with a house, barn, stable and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies."

Overbiddings will be received until the SEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 25th July, 1835.

ABSENT DEBTORS.

Province of Lower-Canada, District of Quebec. } IN THE KING'S BENCH. the 2d day of July, 1835.

PETER SHAVER, of Matilda, in the province of Upper Canada, Jessie Wright Rose, of the township of Williamsburg, in the said province of Upper Canada, lumber merchants, trading at the said township of Williamsburg as copartners, under the name and firm of J. W. Rose & Company,

PLAINTIFFS;

vs.

JACOB J. MERKLEY, of the said township, of Williamsburg and lately at the city of Quebec, lumber merchant,

DEFENDANT;

and

GEORGE BROWSE, of Williamsbury, now at Quebec, lumber merchant,

Tiers-Saisie.

No. 1394.

INASMUCH as it appears upon inspection of the Affidavis and other papers of record in this cause, that Process of Attachment hath been sued out of this Court against the estate, debts and effects of the Defendant Jacob J. Merkley, and that the said Jacob J. Merkley is departed from this Province, so that service of such Process cannot be made as by law required, it hath been this day ordered by the Honorable Philippe Panet, one of the Justices of this Court, upon the Petition of the above named Plaintiff, that notice in lieu of such service be inserted two months in the Quebec Gazette, Published by Authority, for the said Jacob J. Merkley to appear on Thursday, the first day of October next, and await the Judgment of the Court pursuant to the Statute in such case made and provided.

10w PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } IN THE KING'S BENCH. 4th August, 1835.

HYPOLITE DUBORD, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, esquire, merchant,

PLAINTIFF;

vs.

CLEMENT HUBERT, of the place called Arichat, in the province of Nova Scotia, merchant,

DEFENDANT.

No. 1489.

PURSUANT to the order of the honorable Mr. Justice Panet, bearing date this day, requiring that inasmuch as it appears that process hath been sued out of this court at the instance of the plaintiff, against the defendant Clement Hubert, and that the said defendant doth not reside within this province of Lower Canada, so that service of such process cannot be made as by law required, notice in lieu of such service be inserted in the Quebec Gazette Published by Authority, for the said defendant to appear in this court within two calendar months, and await the judgment of the court in this cause, pursuant to the statute in such case made and provided; notice is hereby given to the said defendant to appear in this court within two calendar months, to wit, on or before the Seventh day of October Term next, and await the judgment of the court in this cause so as aforesaid.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

TRINITY HOUSE,
QUEBEC, 30th July, 1835.



NOTICE is hereby given, that on TUESDAY, the EIGHTEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock A. M. WILLIAM BABIN, of the parish of St. Jean Port Joly, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, as to his fitness and capacity to act as Pilot for the River St. Lawrence, for and below the Harbour of Quebec.

E. B LINDSAY,
R. T. H. Q.

TRINITY HOUSE,
QUEBEC, 31st July, 1835.

NOTICE is hereby given that, on TUESDAY, the EIGHTEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock A. M. CYPRIEN LANGLOIS, of the parish of St. Jean, county of Orleans, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, as to his fitness and capacity to act as a Pilot for the River Saint Lawrence for and below the Harbour of Quebec.

E. B. LINDSAY,
R. T. H. Q.

CITY OF QUEBEC,
COMMON COUNCIL OFFICE,
Friday, 31st July, 1835.

PUBLIC NOTICE is given that the Corporation Offices are removed to the House No. 3, D'Auteuil Street, facing the Esplanade.

By order of the Mayor,
JEAN LANGEVIN,
a Town Clerk,

OFFICE OF THE PEACE,
Quebec, 14*th July*, 1835.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Magistrates assembled in General Quarter Session of the Peace have this day nominated and appointed WILLIAM DOWNES, of the City of Quebec, esquire, to be high Constable for the District of Quebec, in the room and place of the late Thomas Aylwin, esquire, deceased.

By Order,
PERRAULT & SCOTT,
Clerck of the Peace.

TO BE SOLD *à CONSTITUT*, or let for a term of years, NEARLY NINETY ACRES OF LAND, being above half of the DOMAINE OF BEAUPORT. The macadamized road extending to this property being good at all seasons of the year, the soil rich, and the situation beautiful, it is a most desirable site for one or more villas, and the proprietor is prepared, (if required) to lay it out into lots, and to dispose of them by concession or by *tirage au sort à constitut*.

Quebec, 15th July, 1835. 6

TO CONTRACTORS.

THE Subscribers, Syndics to direct and conduct the building of a new church in the parish of Ste. Croix, county of Lotbinière, will receive proposals from this date to the twenty ninth day of August next, for the stone construction of the said church, of 128 feet in length by 48 feet in depth, inside, with two adjacent chapels, and a vestry, measuring also inside 40 by 30 feet; the height of the walls to be 26½ feet, the whole English measure. The said Syndics will receive in writing the proposals of any person wishing to contract for a part of the stone work, joiner's, carpenter's and blacksmith's works, the whole according to the plan approved by the Bishop of Quebec, and deposited at the Curate of the parish. Two solvent sureties will be required.

LS. METHOT,
J. BTE. DESROCHER,
BINGAIN HOULE,
AUGT. BERGERON,
J. LS. CROTEAU,
LOUIS LEMAY.

Ste. Croix, 15th July, 1835.

NOTICE.

THE Public are hereby cautioned, against paying any money, or giving any goods on my account, without my order in writing, as I shall not be accountable for them from this date.

TERENCE MAGUIRE.

St. Nicholas, 17th June, 1835. u

IF Mr. THOMAS ATKINSON, a native of Dissington, in the County of Cumberland, in England, who was a seaman, and left the ship Pierson, of Whitby, at Quebec, in August 1821, since which time he has not been heard of, will apply to Mr. Henry Atkinson, Solicitor, Whitehaven, in the above named County of Cumberland, he will hear of something to his advantage.

Should he be dead and any person can produce a proper Certificate to that effect, they will be remunerated for their trouble.

Whitehaven, 2nd April, 1835. 4

NOTICE.—The Partnership heretofore carried on by the subscribers, under the firm of THOMAS GIBB & Co. is this day dissolved by Mutual Consent;—all claims against the said firm will be liquidated by Messrs. Gibb and Shaw, who are duly authorised to receive and grant quittances for all outstanding debts.

THOMAS GIBB,
JAMES GIBB.

Quebec, 2d February, 1835.

THE QUEBEC GAZETTE.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 5th *August*, 1835.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointments, viz:—

The Reverend EDMUND WILLOUGHBY SEWELL, to be Commissioner for carrying into execution the Provincial Statute 10 and 11 Geo. IV. Cap. 35, in the room of the Reverend Archdeacon Mountain, resigned.

Ditto Ditto, to be Commissioner for the Institution of the Deaf and Dumb, in the room of ditto ditto.

WILLIAM STEWART HUNTER, Gentleman, to be a Public Notary, for this Province.

GAZETTE DE QUEBEC.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Québec, 5e *Août*, 1835.

Il a plu à Son EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire les appointemens suivans, savoir:—

Le Révérend EDMUND WILLOUGHBY SEWELL, pour être Commissaire pour mettre a effet l'exécution du Statut Provincial 10 et 11 Geo. IV. Cap. 35, en la place du Révérend l'Archidiacre Mountain, qui a résigné.

Ditto ditto, pour être Commissaire, pour l'Institution des Sourds et Muets, en la place de ditto ditto.

WILLIAM STEWART HUNTER, Gentilhomme, pour être Notaire Public, en cette Province.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A-SAVOIR : } *AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les* TERRES *et* HERITAGES *sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions* afin d'annuler, afin de distraire *ou* afin de charge, *excepté dans le cas de* Venditioni Exponas, *dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions* afin de conserver *peuvent être filées en aucun tems dans les vingt quatre heures immédiatement suivant le jour de retour du dit Ordre ou Writ.*

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } CHARLES GRENIER, de la
No. 2524. } paroisse de Beauport, dans les comté et district de Québec, cultivateur ; contre JEAN BAPTISTE JOBIN, de la paroisse de Charlesbourg, dans les comté et district susdits, cultivateur, savoir :—" Une terre située en la paroisse de Charlesbourg, concession St. Bernard, contenant un demi arpent de front sur cinquante arpens ou environ, plus ou moins de profondeur, bornée par devant au chemin du Roi, et par derrière au bout de la dite profondeur aux terres de la Petite Rivière St. Charles, joignant au nord est à la route Ste. Claire, et au sud ouest à Jean Baptiste Auclair, avec ensemble la maison dessus construite, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Charlesbourg, le VINGT CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre, 1835.

W. S. SEWELL, Shérif.

14e Avril, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ELIE MARTIN, de la paroisse de
No. 153. } Kakona, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, commerçant ; contre LOUIS GARON, du même lieu, baillif et cordonnier :—" Un arpent de terre de front sur un arpent de profondeur, situé en la paroisse de Kakona, borné au sud au chemin du Roi, au nord à Fabien Michaud, d'un côté au sud-est à Paschal Dumais, écuier, et de l'autre côté au nord-ouest à Fabien Michaud, avec maison, étable et remise sus-construits." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Kakona, le VINGT-CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre, 1835.

W. S. SEWELL, Shérif.

14e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ANTOINE N. J. DUCHESNAY,
No. 784. } des cité, comté et district de Québec, écuyer, seigneur de Beauport ; contre JEAN SIMONEAU, du même lieu, commerçant, savoir :—" Un terrain situé au lieu ci-devant appellé la Vacherie, fauxbourg St. Roch, rue du Prince Edouard, ayant cinquante-trois pieds de front sur la dite rue Prince Edouard, sur soixante et six pieds six pouces de profondeur, borné pardevant à la dite rue du Prince Edouard, et par derrière au bout de la dite profondeur à Pierre Trudel, d'un côté au sud-ouest à la rue de la Couronne, et d'autre côté au nord-est à Joseph Marie Ouellet, avec ensemble les trois maisons dessus construites, circonstances et dépendances ; ces trois maisons étant toutes trois sur la rue Prince Edouard, elles seront vendus séparément avec chacune le terrein sur lequel elles sont respectivement assises, ce qui fera leur front sur toute la profondeur du dit lot, réservant à chacune un droit de passage commun par derrière au bout de la profondeur dont l'entrée sera par la rue de la Couronne. A être vendus à la charge des droits seigneuriaux, réservés en faveur du Roi, seigneur du lieu, par les contrats de concession et vente, autres du droit de retrait." Pour être vendu à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

15e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } MARGUERITE ROY, de la
No. 233. } paroisse de St. Charles, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, et quatre autres ; contre MICHEL DRAPEAU, de la paroisse de St. Charles, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir :—1. " Un circuit ou lopin de terre de deux arpens et sept perches de front sur dix arpens de profondeur, faisant partie des terres du premier rang des concessions au sud de la rivière Boyer, paroisse St. Charles, joignant par le nord à Jean Baillargeon par le sud ouest partie à Germain Lacroix et partie au dit défendeur, par le sud au trait quarré de la concession de la Hêtrière, par le nord au bout des dix arpens de profondeur, avec maison, grange, et autres bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances ; lequel dit lot de terre a droit à un chemin de sortie sur la terre d'Hubert Couture. 2. Un circuit ou lopin de terre de trois arpens de front sur quatre arpens de profondeur, faisant partie des terres du premier rang, au sud de la rivière Boyer, paroisse St. Charles, joignant par le nord est au lot premièrement sus désigné, par le sud ouest à François Mercier, par le nord partie à Germain Lacroix et partie à Pierre Carrier, par le sud au trait quarré de la concession de la Hêtrière, circonstances et dépendances." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Charles, le VINGT CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

15e Avril, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS

Québec, à savoir : } JOSEPH SIMARD, de la paroisse
No. 970. } de St. François Xavier de la Petite Rivière, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, cultivateur, en sa qualité de tuteur aux enfans mineurs de Pierre Buteau et Agathe Simard ; contre SEBASTIEN SIMARD, du même lieu, cultivateur, savoir :—" Une terre située dans la paroisse de St. François Xavier de la Petite Rivière, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, contenant deux arpens de front sur cinquante arpens de profondeur, bornée par le trait quarré de la Martine, en arrière, à l'extrémité de la dite profondeur, au nord-est par Vital Simard, au sud-est par un Drolet, avec une maison sus-érigée, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. François Xavier de la Petite Rivière, le VINGT-CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

21e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DONALD FRASER, des cité,
No. 1962. } comté et district de Québec, marchand ; contre JAMES YOUNG, des cité, comté et district de Québec, constructeur de chaloupe, tant en son propre nom, qu'en sa qualité de tuteur nommé en due forme de loi à Helena Young et William Young, qui sont mineurs, eux les dits James Young, Helena Young, et William Young étant les enfans et héritiers de feu James Young, en son vivant de la dite cité de Québec, maitre charpentier, décédé, reprenans l'instance, savoir :—1. " Un lot de terre situé sur le côté sud de la rue Champlain, basseville de Québec, consistant en à peu près dix huit pieds, mesure anglaise, le long de l'allignement de la dite rue, et courant en arrière jusqu'à la marque de la basse marée, borné d'un côté vers le nord-est par la propriété d'un Gingras, et de l'autre côté vers le sud-ouest par une rue nouvellement projettée, ou ruelle conduisant de la dite rue Champlain au fleuve St. Laurent, avec une maison en bois sus-érigée. 2. Un certain lot de terre, situé sur le côté sud de la susdite rue Champlain, contenant soixante pieds de front le long de l'allignement de la dite rue, sur soixante pieds de profondeur, mesure anglaise, borné en devant par la rue Champlain, en arrière par la propriété appartenant à la succession de feu James Young, d'un côté, vers le nord-est, par la rue nouvellement projettée ou ruelle conduisant de la rue Champlain au fleuve St. Laurent, et de l'autre côté, vers le sud ouest, par une propriété appartenant à la succession de Young, ensemble et avec le droit d'un passage, (en commun avec les représentans du dit feu James Young ou leurs ayans cause,) sur le côté sud-ouest, de dix pieds, mesure anglaise. Le second lot sujet à une rente annuelle, en faveur de Coffin, de la somme de six livres courant." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

21e Avril, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH CARRIER, des cité, com-
No. 309. } té et district de Québec, aubergiste, et maintenant négociant ; contre ROBERT TATE, du même lieu, charpentier de navire, savoir :—1. " Un lot de terre ou emplacement, situé dans le faubourg St. Roch, contenant soixante pieds de front, sur la rue St. Dominique, sur cinquante pieds de profondeur sur la rue King, borné en devant par la dite rue St. Dominique, et en arrière par le lot ci-après désigné, au sud par la rue King, et au nord par John Goudie, junior, avec la maison, hangar et écurie sus-érigés. 2. Un autre lot ou emplacement, situé au même lieu, contenant quarante pieds de front sur la rue King, sur soixante pieds de profondeur, courant nord, borné en devant vers le sud par la ligne de la rue King, et en arrière vers le nord par John Goudie, junior, à l'ouest par lot ci-devant désigné, et à l'est par celui ci-après désigné. 3. Un autre lot ou emplacement, situé au même lieu, contenant quatrevingt pieds de front, sur soixante pieds de profondeur, borné en devant par la rue King, en arrière par John Goudie, junior, à l'ouest par le lot ci-devant dernièrement désigné, et à l'est par le lot de grève appartenant à Thomas Lee, écuier, ou ses représentans, avec un quai sus-construit." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

21e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ETIENNE ESCHENBACK, de
No. 275. } la paroisse de St. Roch des Aulnets, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec, marchand ; contre CHARLES LEFRANCOIS, de la dite paroisse de St. Roch des Aulnets, dans le dit comté de l'Islet, dans le district de Québec, commerçant, à savoir :—1. " Une terre de deux arpens une perche et douze pieds de large, sur environ trente six arpens de profondeur ou environ, située dans le premier rang des terres de la paroisse de St. Roch, bornée par le bas au fleuve St. Laurent, et par le haut à Edouard Peltier, d'un côté au nord-est à Joseph Gervais et Joseph Miville Deschesne, et au sud-ouest à Jérémie Belanger, avec aussi un lot de terre adjoignant à la dite terre par le bas d'icelle ; le dit lot ayant trois arpens de large sur trois arpens de haut, et bornée par le bas au fleuve St. Laurent, et par le haut au chemin du Roi, borné le dit lot au sud-ouest à la terre ci-haut décrite, et au nord est à Pierre Deschesne, avec la réserve sur le dit lot de deux emplacemens d'un demi arpent quarré chaque, l'un à Narcisse Perrault, et l'autre à Joseph Martel, avec une maison, grange, étable, fourni, hangar, laiterie, circonstances et dépendances. 2. Une terre de deux arpens et demi et plus de front, située dans la quatrième concession des terres de la paroisse de St. Roch, sur quarante deux arpens de haut, bornée d'un côté au sud-ouest à Etienne Eschenback, et d'autre côté au nord-est à Adolphe Bruneau, par le bas aux terres du troisième rang, et par le haut aux terres de la couronne. 3. Une part de grève de douze perches de large sur quinze arpens de long, bornée d'un côté au nord-est à François Soulard, et d'autre côté au sud-ouest à Augustin Garon, et par le haut à François Soulard, et par le bas à la basse marée." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Roch, le VINGT-CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

21e Avril, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } NICOLAS WELLS, des cité, com-
No. 519. } té et district de Québec, marchand ; contre PIERRE GAGNE, de la paroisse de St. Agnès, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir :—1. " Trois arpens de terre de front, sur quarante arpens de profondeur, situés en la paroisse St. Agnès dite la Malbaie, à prendre par devant à la décharge du Grand Lac, et par derrière à la profondeur susdite, tenant au nord-ouest à Emilien Talon, au sud à Jean Baptiste Boudreault, avec bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances. 2. Un arpent et demi de terre de front, sur trois arpens de profondeur, situé en la paroisse St. Agnès, tenant par devant et par derrière aux terreins des nommés Jean Baptiste Gauthier dit Larouche et Jean Baptiste Boudreault, qui borne au sud au dit Jean Baptiste Gauthier, au nord-ouest au dit Jean Baptiste Boudreault, avec un moulin à scie dessus construit." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Malbaie, le VINGT-CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

21e Avril, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } OLIVIER BOSTWICK et Isaac
No. 629. } Gregory, tous deux de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, marchands et associés, commerçant à Montréal susdit, sous les noms, style et raison de Bostwick, Gregory & Cie. contre JOHN FOGARTY, des cité, comté et district de Québec, cordonnier, savoir :—" Un lot de terre sur lequel est erigé une maison en bois à deux étages, situé dans la rue Près de Ville, borné d'un côté par une maison occupée par Patrick Kelly, de l'autre côté par Thomas Prout, en devant par le chemin, et en arrière par le cap." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, dans la cité de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Avril, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PIERRE PELLETIER, des cité,
No. 1076. } comté et district de Québec, écuyer, marchand ; contre CHARLES BLANCHETTE, fils de Jean Baptiste, de la paroisse de St. Thomas, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec susdit, cultivateur, à savoir :—" Une terre sise et située dans le premier rang de la paroisse de l'Isle Verte, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, contenant deux arpens huit perches de front, sur environ trente arpens plus ou moins de profondeur, tenant par le nord-ouest, au fleuve St. Laurent, par le sud-est aux représentans de Jean Bte. Duret, par le nord est à Anselme Côté, et par le sud ouest à Jean Vaillancourt." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de l'Isle Verte, le VINGT-CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ISIDORE TARDIT, de la paroisse
N. 221. } de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, cultivateur ; contre JEAN BAPTISTE BILODEAU, du même lieu, cultivateur, à savoir :—" Une terre sise et située en la paroisse Ste. Marie Nouvelle Beauce, village St. Jacques, contenant environ deux arpens et demi de front plus ou moins, sur environ trente arpens de profondeur plus ou moins, bornée par devant au chemin du Roi du troisième rang, rar derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord ouest à Thomas Hopper, et partie à un nommé Moisan, et ———, d'autre côté au snd est à Joseph Vallé, avec une maison, grange, et étables dessus construites, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, le TREIZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzième jour d'Octobre, 1835.

W. S. SEWELL, Shérif.

9e Juin, 1835.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DAME FRANCOISE BOUCHER
No. 1580. } LABRUERE DE MONTARVILLE, des cité, comté et district de Québec, veuve de feu l'Honorable Thomas Pierre Joseph Taschereau, de son vivant du même lieu, seigneur de Jolliet, en sa qualité de légataire usufruitière et universelle de la succession de feu son époux ; contre HENRI SIMARD, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir :—" Une terre située en la paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, contenant deux arpens et quatre perches de front sur quarante de profondeur, joignant d'un côté au nord au Sieur Antoine Côté, de l'autre côté au sud à Antoine Simard ou ses représentans, bornée au nord-est au chemin du Roi, et au sud-ouest au bout de la dite profondeur, avec ensemble la maison, grange, étable et autres bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, le TREIZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février, 1836.

W. S. SEWELL, Shérif.

9e Juin, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PIERRE ELZEAR TASCHE-
No. 1031. } REAU, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, écuier, seigneur en possession des fief et seigneurie Jolliet, dans la dite paroisse Ste. Marie ; contre JOSEPH ROUSSEAU, de la paroisse de St. Joseph de la Pointe Levy, dans comté de Dorchester, dans le district de Québec susdit, cultivateur, à savoir :—" Trois arpens de terre de front sur vingt arpens de profondeur, situés en la paroisse Ste. Marie, seigneurie Jolliet, au nord ouest de la route Ste. Thérèse, bornés en front au milieu de la dite route, par derrière au bout de la dite profondeur, joignant au nord est à Louis Blais ou ses représentans, et au sud ouest à Jacques Boutin ou ses représentans, circonstances et dépendances ; et à la charge envers le seigneur du lieu de toutes les charges, clauses, conditions et réserves du contrat primitif de concession de la dite terre." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marie, le VINGT-DEUXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain

W. S. SEWELL, shérif.

4e Août, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec à savoir : } STANISLAS ROY, de la paroisse
No. 826. } des Trois Pistoles, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, commerçant ; contre JEAN REGIS MILLIARD, de la paroisse de Ste. Anne, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, cultivateur, dans les mains de Jean Baptiste Landry, de Québec, huissier audiencier, curateur dûment nommé au délaissement fait en cette cause, savoir :—" Une part de terre située dans le fief St. Denis, en la paroisse Ste. Anne, dans le deuxième rang, contenant deux perches et demi de front sur quarante huit arpens de profondeur, plus ou moins, indivise et fesant partie de deux arpens de front sur la dite profondenr, tenant pardevant à la terre de Jean Baptiste Verret, et Henri Harwood, par derrière aux terres du troisième rang, tenant en totalité au sud-ouest à Jean Baptiste Verret, à la route et à Henri Peltier, et au nord est à Antoine Gagnon, François Ouellet et Jean Harvey, avec un huitième en total des bâtisses sus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Anne, le VINGT-DEUXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

4e Août, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JAMES GIBB et ELISHA LANE,
No. 894. } tous deux des cités, comté et district de Québec, marchands et associés, commerçant ensemble à Québec susdit, sous les noms et raison de James Gibb et compagnie ; contre ANDRÉ BOUCHÉ, de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec susdit, commerçant, à savoir :—1. " Une terre irrégulière, située en le premier rang de la paroisse de la Rivière Ouelle, seigneurie de la Bouteillerie, contenant soixante et seize arpens et soixante et deux perches en superficie, tenant au nord ouest au fleuve St. Laurent, au sud est à Julien Serien dit Langlois, et les représentans de feu François Letellier dit St. Just, nord est au dit Julien Serien, et sud ouest aux dits représentans de feu François Letellier, avec une maison, hangar et autres bâtisses dessus construites. 2. Un terrein de forme irrégulière, situé en le dit premier rang de la dite paroisse, contenant environ quarante deux arpens en superficie, tenant au nord du fleuve St. Laurent, au sud à Josine Miville dit Dechêne, au sud ouest à Charles Chapais, au nord est à Jean Baptiste Garon, représentant Antoine Martin, avec la moitié de la maison dessus construite. 3. Un terrein situé en la dite paroisse, en la deuxième concession, bien nommée les Côteaux, contenant environ quatre arpens en superficie, tenant par le nord ouest au chemin du Roi, par le sud est à la plaine, par le sud ouest et nord est Joachim Dessein dit St. Pierre. 4. La vingt quatrième partie d'une terre, forme irrégulière, connue sous le nom de la Pointe du Lac, Rivière Ouelle, tenant par le nord onest et sud ouest au fleuve St. Laurent, par le sud est à la rivière, et par le nord est à Firmin Hudon dit Beaulieu, avec droit de chasse et de pêche, et autres circonstances et dépendances quelconques. 5. Une terre de deux arpens de front sur quarante trois arpens et demi de profondeur, située en le dit premier rang de la dite paroisse de la Rivière Ouelle, tenant par le nord ouest au fleuve St. Laurent, et au sud est à Isaac Hudon dit Beaubien, et au nord est et sud ouest à Joachim Dessein dit St. Pierre, représentans veuve Bossé, avec une maison et autres bâtisses dessus construites. 6. Une terre située en le quatrième rang du fief St. Denis, contenant deux arpens de front sur quarante arpens plus ou moins de profondeur, tenant au nord ouest au troisième rang, par le sud est à Moïse Levesque, par le nord est à F. X. Boucher, et par le sud ouest à Julien Dumais, et autres." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Rivière Ouelle, le VINGT-DEUXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

4e Août, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOHN BELL, de la cité de Glas-
No. 490. } gow, dans le comté de Lanark, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Ecosse, marchand ; contre William Ross, des cité, comté et district de Québec, bourgeois, John Edward Ross, de la dite cité de Québec, marchand, et Robert Pope Ross, aussi de la cité de Québec, marchand, en sa capacité de tuteur nommé en due forme de loi à Henry McKay Vaughan Ross, Hector St. George Ross, et Malvina Eliza Ross, qui sont mineurs ; eux les dits William Ross, Henry McKay Vaughan Ross, Hector St. George Ross, et Malvina Eliza Ross, étant les enfans et héritiers de feu JAMES ROSS, en son vivant de la dite cité de Québec, marchand, issus de son mariage avec feu Elizabeth Vaughan, tous deux décédés, savoir :—

1.—" Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de dix neuf livres, dix huit chelins, neuf deniers et trois liards, argent courant de cette province, accordée sur une somme capitale de trois cent trente deux livres sept chelins, par Stephen Joseph Tanswell, de la cité de Québec, au dit feu James Ross, en son vivant agissant tant pour lui-même que pour ses enfans mineurs par acte, contrat ou instrument fait ou exécuté par et entre le dit Stephen Joseph Tanswell et le dit feu James Ross, par devant Campbell et son confrère, notaires publics, datés à Québec, le dix septième jour d'Août, mil huit cent vingt neuf.

2.—" Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de dix neuf livres huit chelins et huit deniers, argent courant de cette province, accordée sur une somme capitale de trois cent vingt sept livres et cinq chelins, par Joseph Hamel, écuyer, de la cité de Québec, arpenteur, à feu James Ross, en son vivant, agissant tant pour lui-même, que pour ses enfans mineurs par acte, contrat ou instrument faits et exécutés par et entre le dit Joseph Hamel et le dit feu James Ross, daté à Québec le dix septième jour d'Août, mil huit cent vingt neuf.

3. Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de vingt deux livres sept chelins et six deniers, argent courant de cette province, accordée sur la somme capitale de trois cent soixante et douze livres, onze chelins et trois deniers, par Pierre Dasilva, de la cité de Québec, marchand, au dit feu James Ross, en son vivant agissant tant pour lui-même que pour ses enfans mineurs, par acte, contrat ou instrument fait et exécuté par et devant le dit Pierre Dasilva et le dit feu James Ross, devant Campbell et son confrère, notaires publics, datés à Québec, le dix septième jour d'Août, mil huit cent vingt neuf.

4.—" Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de cent vingt sept livres, dix chelins, argent courant de cette province, accordée sur la somme capitale de deux mil cent vingt cinq livres, par Dominick Daly, de la cité de Québec, écuier, au dit feu James Ross, en son vivant agissant tant pour lui-même que pour ses enfans mineurs, par acte, contrat ou instrument fait et exécuté par et entre le dit Dominick Daly et le dit feu James Ross, par devant Scott et confrère, notaires publics, datés à Québec le cinquième jour d'Avril, mil huit cent trente.

5.—" Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de vingt deux livres, quatre chelins et dix deniers, argent courant de cette province, accordée sur la somme capitale de trois cent soixante et dix livres neuf chelins et dix deniers, par Francis Maure, maitre charpentier, résidant en la haute ville de la cité de Québec, au dit feu James Ross, en son vivant agissant tant pour lui-même que pour ses enfans mineurs, par acte, contrat ou instrument fait et exécuté par et entre les dits Francis Maure, et le dit feu James Ross, par devant Campbell, et confrère, notaires publics, daté à Québec, le dix-neuvième jour de Juillet, mil huit cent trente.

6.—" Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de vingt quatre livres, argent courant de cette province, accordée sur la somme capitale de quatre cent livres par un Laurent Paradis, de la cité de Québec, charpentier, au dit feu James Ross, en son vivant, agissant tant pour lui-même que pour ses enfans mineurs, par acte, contrat ou instrument fait et exécuté par et entre le dit Laurent Paradis et le dit feu James Ross, par devant Campbell et confrère, notaires publics, daté à Québec le deuxième jour de Novembre, mil huit cent trente, et maintenant payable par David Burnet, écuyer, de la dite cité de Québec, marchand, représentant le dit Laurent Paradis.

7.—" Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de trois livres deux chelins et neuf deniers, argent courant de cette province, accordée sur la somme capitale de de cinquante deux livres dix chelins et six deniers, par Pierre Dasilva, de la cité de Québec, marchand, au dit James Ross, en son vivant, agissant tant pour lui-même que pour ses enfans mineurs par acte, contrat ou instrument fait et exécuté par et entre le dit Pierre Dasilva et le dit feu James Ross, par devant Campbell et confrère, notaires publics, daté à Québec, le quatorzième jour de Novembre, mil huit cent trente-et-un.

8.—" Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de deux livres treize chelins et un denier, argent courant de cette province, accordée sur la somme capitale de quarante quatre livres et six chelins, par James Bell Forsyth, écuier, de la dite cité de Québec, marchand, au dit James Ross, en son vivant agissant tant pour lui-même que pour ses enfans mineurs, par acte, contrat ou instrument fait et exécuté par et entre le dit James Bell Forsyth et le dit feu James Ross, par devant Campbell et confrère, notaires publics, daté à Québec, le vingt-deuxième jour d'Avril, mil huit cent trente-et-un.

9.—" Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de cinq livres neuf chelins et dix deniers, argent courant de cette province, accordée sur la somme capitale de quatre-vingt onze livres, par un Robert Shaw, écuier, de la cité de Québec, marchand, au dit feu James Ross, en son vivant agissant tant pour lui-même que pour ses enfans mineurs, par acte, contrat ou instrument fait et exécuté par et entre le dit Robert Shaw et le dit feu James Ross, par devant Campbell et confrère, notaires publics, daté à Québec, le vingt neuvième jour de Mars, mil huit cent trente, la dite rente étant maintenant payable par James Bell Forsyth, de la cité de Québec, marchand, comme représentant le dit Robert Shaw.

10.—" Une rente annuelle, perpétuelle et constituée de trente et une livres et trois chelins, argent courant de cette province, accordée sur la somme capitale de cinq cent dix-neuf livres trois chelins et dix deniers, par Robert Shaw, écuier, de la cité de Québec, marchand, au dit feu James Ross, en son vivant agissant tant pour lui-même que pour ses enfans mineurs, par acte, contrat ou instrument fait et exécuté par et entre le dit Robert Shaw et le dit feu James Ross, par devant Campbell et confrère, notaires publics, daté à Québec, le vingt-et-unième jour de Décembre, mil huit cent vingt-neuf. La dite rente payable par James Bell Forsyth, comme représentant le dit Robert Shaw."

Avec tous et chacuns les droits, titres et intérêts que lui le dit feu James Ross avoit dans les dites rentes et dans chacune d'icelles, et que ses dits enfans et héritiers ont eu depuis le décès de lui le dit feu James Ross, et avec toutes et chacunes les hypothêques, priviléges, préférences appartenant aux dites rentes.

11.—" Un lot de terre situé dans la haute ville de la cité de Québec, d'à peu-près quarante pieds de front, borné en devant par la rue Ste. Anne, en arrière par la rue ———, au côté nord-est par Dominique Daly, écuier, et de l'autre côté par David Burnet et François Maure, sur lequel lot il y a une maison de pierres à deux étages, avec le devant en pierres de taille, sur la rue Ste. Anne susdite, avec une remise et écurie faisant face à la rue en arrière, et autres bâtisses.

12.—" Une maison et lot sur lequel elle est bâtie, situé en la basse-ville de Québec, entre la place du marché et la rue St. Pierre, joignant la propriété de Mr. — Amiot, au nord, et Ebenezer Baird au sud, les dits lot et maison ayant quarante pieds plus ou moins de long sur la place du marché et sur la rue St. Pierre, et trente six pieds plus ou moins de profondeur depuis la place du marché jusqu'à la rue St. Pierre susdite, de la hauteur de trois étages, avec des caves en voute.

13.—" Un lot de terre ou emplacement situé dans la basse ville de Québec, contenant quinze pieds deux pouces de front, mesure française, sur soixante et onze pieds de profondeur, borné en devant par la rue St. Pierre, en arrière par James George, écuier, représentant feu Mr. Todd, d'un côté vers le nord en partie par le pignon et mur de la maison de Mr. Glackemeyer, et en partie par la cour et le hangar du dit Edward Glackemeyer, et de l'autre côté par les maison, cour et hangar ci après désignés, les murs de division des dites maison, cour et hangar dernièrement mentionnés sont mitoyens avec la propriété présentement désignée, avec une maison en pierres et bâtisses érigées sur le devant du dit emplacement et sur le porche, lequel est reservé comme un passage pour servir en tous tems, et commun entre les propriétaires de la propriété maintenant désignée et ceux des propriétés en arrière et des deux côtés d'icelles, lesquels dits porche et passage ainsi réservés sur le dit emplacement communiquant avec les dites propriétés adjointes, doivent être maintenus et tenus en réparation aux frais communs de tous ceux s'en servant comme susdit, en conformité aux vieux titres de la propriété, dont celle maintenant désignée forme partie.

14.—" Un lot de terre ou emplacement aussi situé dans la basse-ville de Québec, contenant trente pieds deux pouces et demi ou environ de front sur soixante et onze pieds de profondeur, borné en devant par la rue St. Pierre, en arrière par James George, écuier, au côté nord par la propriété ci-devant désignée, dont les murs sont mitoyens, et de l'autre côté par la propriété de James McKenzie, écuier, avec la maison, hangar, écurie et appentis susérigé, et le droit de passage aux et des dits hangar et cour en commun avec les propriétaires adjoints, par et à travers le porche sous la maison adjointe sur le côté nord, sujet à le tenir en réparation avec les dits propriétaires adjoints, conformément aux vieux titres de la propriété dont celle maintenant désignée forme partie."

Pour être vendu à mon bureau en la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-ET-UNIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

4e Août, 1835.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } *AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les* TERRES *et* HERITAGES *sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoitre suivant la loi ; toutes oppositions* afin d'annuler, afin de distraire *ou* afin de charge, *excepté dans le cas de* Venditioni Exponas, *dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions* afin de conserver *peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)*

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME MARIE LOUISE CHO-
No. 1725. } QUET, de la paroisse de Saint Benoit, dans le district de Montréal, veuve de feu Louis Masson, en son vivant, du même lieu, écuyer, marchand, et légataire usufruitière universelle du dit Louis Masson, son époux, demanderesse ; contre JOSEPH TROTIER, cultivateur, du même lieu, défendeur :—" Une terre située au lieu appelé les Eboulis, dans la paroisse de St. Benoit, dans la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, de la contenance de trois arpens de front sur environ trente sept arpens de profondeur, tenant pardevant à la rivière des Ottawa, par derrière au terrein de Paul Boyer, joignant d'un côté à Antoine Pilon, et à l'autre côté à François Groux avec trois maisons et une grange dessus érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Benoit, le QUATORZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit ordre rapportable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 1er Août, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } MESSIRE JEAN OLIVIER
No. 415. } CHEVREFILS, Prêtre et Curé de la paroisse de St. Constant, dans le district de Montréal, demandeur ; contre FRANCOIS LANCTOT, cultivateur, de la dite paroisse de St. Constant, dans le dit district, défendeur :—1" Une terre située à la Côte St. Pierre, paroisse St. Constant, de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur, au bout de laquelle profondeur il y a de plus trois arpens environ de terre en superficie de figure irrégulière, borné en front à une ligne divisant les terres de la Côte St. Pierre d'avec celles de la Côte St. Ignace, en profondeur aux terres de la Côte St. Regis, d'un côté à Joseph Longtin, fils d'Antoine, et d'autre côté aux représentans de Louis Réné Beauzet, avec une maison, grange, écurie et boutique servant de maison dessus construits. 2. Une terre située au lieu dit le cordon, en la paroisse St. Rémy, de deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, bornée en front à la ligne de division entre les seigneuries Lasalle et Chateauguay, en profondeur aux terres de la Côte St. Pierre, d'un côté à Cyprien Boyer, et d'autre côté à Hubert Longtin, sans bâtimens." Pour être vendu comme suit, savoir : lot numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Constant, le QUATORZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin ; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la paroisse St. Rémi, le même jour, à DEUX heures de l'après midi. Le dit ordre rapportable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, le Août, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'Honorable ROBERT JONES,
No. 2356. } du township de Stanbridge, dans le district de Montréal, écuier, demandeur ; contre JOSHUA HOBART, du même lieu, tanneur, défendeur : " Un morceau de terre sur la rivière *Pike*, étant partie du numéro neuf dans le sixième rang de Stanbridge, dans le comté de Missiskuoi, et district de Montréal, de forme irrégulière, et de la description suivante : commençant à la distance de six perches ouest de l'éclusse d'en haut sur le dit lot, de là courant sud six dégrés, est trois perches et demi, au côté nord par le chemin conduisant du moulin du demandeur à *Martindale Ridge*, de là ouest suivant le dit chemin trente et une perches, de là sud neuf dégrés vingt deux perches et demi, traversant le dit chemin, de là sud quatrevingt-un dégrés, ouest cinq perches et sept chainons, de là sud neuf dégrés, est treize perches et huit chaines à la ligne sud du dit lot, de là ouest suivant la dite ligne à peu-près quarante six perches au coin sud-est du lot de village appartenant à Nathaniel S. Brown, de là nord six dégrés ouest, suivant la ligne est du lot de Brown, vingt-six perches et demi à la rive sud-ouest de la rivière *Pike*, de là est suivant la rive de la rivière au coin nord-ouest du corps de la Tannerie occupée par Udney Burke, de là sud trente-deux dégrés et trente minutes, est à peu-près six perches au côté nord d'un an-

cien chemin, de là nord soixante et sept dégrés et trente minutes, est onze perches et demi, de là nord vingt deux dégrés et trente minutes, ouest six perches au côté sud de la rivière susdite, de là est suivant la dite rivière à l'endroit du commencement et continuant à peu-près quatorze arpens en superficie incluant le présent chemin au même, plus ou moins, borné au nord par la rivière *Pike* et le lot de la tannerie de Udney Burke, au sud par la ligne sud du dit lot numéro neuf et le chemin susdit, à l'est par des terres du demandeur et John Smith, et à l'ouest par les terres appartenant à Nathaniel S. Brown, avec une maison en bois occupée par le Révérend D. Robertson, avec la grange et bâtisses y appartenant, un grand hangar dernièrement occupé par le défendeur, la maison en briques et autres bâtisses maintenant occupées par le dit Udney Burke, avec différentes autres érections et bâtisses occupées par le dit Udney Burke ; et aussi toutes les écluses, *flooms* et roues et autres machines quelconques étant sur les dites premisses ; aussi un petit morceau de terre sur le côté nord de la rivière, et vis-à-vis la tannerie de Udney Burke, joignant l'écluse joignant à la dite tannerie, et s'étendant dix-huit perches le long de la dite rivière, sur trois perches et demi de profondeur, contenant soixante et trois perches en superficie ; aussi un autre morceau de terre situé sur le côté nord de la dite rivière, et joignant la dite éclusse dont l'eau est conduite dans un canal jusqu'à la tannerie du dit Burke, s'étendant seize perches le long de la rivière, cinq perches de profondeur, contenant un demi arpent en superficie ; avec aussi le droit de se servir de l'eau des dites écluses et rivière pour les tanneries et autres machines, à l'exception d'un moulin à scies, moulin à fouler et machine à carder pendant dix années à prendre du vingt neuvième Juin, mil huit cent trente et un, mais les dits priviléges d'eau ne serviront pour un moulin à bled ou à farine. Le droit de détourner l'eau de la dite rivière passé les susdites éclusses, priviléges d'eau et prémisses par un canal pour mettre en motion un moulin à farine, et pour l'usage d'une distillerie, étant aussi reservés en faveur du demandeur ; aussi deux autres pièces ou morceaux de terre pris dessus le côté sud du lot numéro dix dans le septième rang de Stanbridge susdit, dont un est sur le côcé sud de la rivière *Pike*, borné est par la terre du demandeur, ouest par S. Dunham, nord par la dite rivière, et sud par le chemin conduisant de Bedford aux Basses Chutes, et contenant par mesure, trois arpens, deux quarts d'arpent et trente perches. L'autre des dits morceaux de terre est sur la rive nord de la dite rivière, vis à vis le morceau dernièrement nommé, est borné est, ouest et nord par Solomon Dunham, et sud par la rivière, et contient par mesure un arpent, un quart d'arpent et huit perches mesure réglée." Pour être vendus à la porte de l'église, dans le dit township de Stanbridge, le QUATORZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

1er Août, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ALEXANDER HART, de la cité
No. 1242. } de Montréal, dans les comté et district de Montréal, écuyer, demandeur : contre RICHARD DANCE, de la paroisse de Montréal, dans les comté et district susdits, jardinier, défendeur :—" Un lot de terre occupé comme jardin, verger et pâturage, situé au côté sud ouest du chemin Papineau, contenant cent quatrevingt pieds de front au dit chemin, mesure Anglaise, sur cent quarante cinq pieds de profondeur, mesure Française, borné en arrière par William Logan, d'un côté par un Arenne, et de l'autre côté par les héritiers de James McGill, avec une maison, étable, remise dessus érigées, et un excellent puits de source." Pour être vendu à mon bureau, dans la dite cité de Montréal, le QUATORZIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 1e Août, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir ; } ABNER POTTER, de la seig-
No. 1749. } neurie de St. Armand, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur ; contre JOHN BOOMHOWER, de la ville de Franklin, dans le comté de Franklin, dans l'Etat de Vermont, un des Etats-Unis de l'Amérique, cultivateur, et Lucy Ayer, du même lieu, son épouse, défendeurs :—" La partie ouest de la moitié sud de lot numéro seize, dans la paroisse est de la seigneurie de St. Armand, bornée au côté est par partie du dit lot appartenant à Oren J. Kemp, écuyer, au sud par une terre appartenant à Thomas A. Starke et Edward Ferguson, à l'ouest par une terre appartenant à Abner Hagar, et au nord par partie du dit lot appartenant à Caleb Free ; le dit lot de terre contenant cinquante arpens en superficie, plus ou moins." Pour être vendue à la porte de l'église de la Trinité, dans la dite seigneurie de St. Armand, le QUATORZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 1e Août, 1835.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE
District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, 10e Juin, 1835.

No. 1339.

Ex parte—LAURENT PARADIS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte fait et passé à Québec devant Mtre. Charles M. Defoy et son confrère, notaires publics, à Québec, le dix-neuvième jour de Mai, dans la présente année de notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, entre FRANCOIS PEPIN DIT LACHANCE, de Charlesbourg, résidant à l'endroit, nommé Gros Pin, cultivateur, et Marie Laurent dit Lortie, son épouse, et Laurent Paradis, de Québec, maitre-menuisier ;—étant une vente par les dits François Pepin dit Lachance et Marie Laurent dit Lortie, son épouse, " d'un lot de terre situé et étant dans la paroisse de Charlesbourg, à l'endroit nommé Gros Pin, contenant un arpent, quatre perches et quatorze pieds de front, sur huit arpens et sept perches de profondeur, borné en devant à l'ouest par le chemin du Roi, en arrière à l'est par Charles Smith, d'un côté au nord par John Philips, et de l'autre côté au sud par Jean Baptiste Bedard ;" et en la possession de Prisque Lessard, décédé, Marceline Lessard, et les dits vendeurs, comme propriétaires, durant les trois dernières années précédant la dite vente, et depuis par le dit Laurent Paradis.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèque, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Laurent Paradis, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE
District de Québec. } DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC, 10e Juin, 1835.

No.

Ex parte—FRANCIS AUSTIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte de vente fait et exécuté, devant Mtre. Ant. A. Parent, et son confrère, notaires publics, le quatrième jour de Janvier, mil huit cent trente-quatre ; entre IGNACE BROUSSEAU, cordonnier, demeurant à Québec, d'une part ; et FRANCIS AUSTIN, capitaine dans le service de Sa Majesté, aussi demeurant à Québec, d'autre part ;—étant un Acte de vente par le dit Ignace Brousseau au dit Francis Austin, "d'une partie d'emplacement situé au faubourg St. Jean, de vingt-huit pieds et demi, mesure française de front, sur environ trente deux pieds de profondeur, borné par devant à la rue St. Eustache, par derrière au nord-est à Nicolas Vilaire et Joseph Binet, d'un côté au nord, à Guillaume Chevallier, et d'autre côté au sud à M. Hoffman, avec la maison dessus construite ;" et possédé par le dit Ignace Brousseau, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement precédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Francis Austin.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement et maison, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux, par le dit Francis Austin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE
District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, 27e jour d'Avril, 1835.

No. 935.

Ex parte—CHARLES EUSEBE CASGRAIN, REQUERANT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, deux Actes, savoir :—I. Un Acte passé à St. Thomas, devant Mtre. Boisseau et son confrère, notaires, le dix-neuf Mars, mil huit cent trente cinq, entre Sieur FRANCOIS FRECHETTE, marchand, de la paroisse de Saint Thomas, comté de l'Islet, et Dame Marie Louise Duperré, son épouse, d'une part ; et CHARLES CASGRAIN, écuier, avocat, demeurant à la Rivière Ouelle, comté de Kamouraska, d'autre part ;—étant une vente par les dits Fréchette et son épouse, au dit Charles Eusèbe Casgrain—1. " Du Pont nommé le Régent, érigé et construit sur la rivière du sud, dans la paroisse de St. Thomas, en la seigneurie de la riviere du sud, en le comté de l'Islet susdit, dans la première concession du Fleuve St. Laurent, le dit Pont ayant deux piliers et deux quais ou culées, dont une sur chaque côté de la dite rivière du sud ; avec ensemble les droits de péage et autres privilèges attachés au dit Pont, en vertu de l'Acte Provincial de la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté George Trois ; le dit Pont en outre sujet à la servitude due à Louis Aubain dit Migneau. 2. De la somme de sept livres, dix chelins, courant, de rente constituée, au capital de cent vingt-cinq livres, courant, due au vendeur par le nommé Michael McAvoy, tailleur, à St. Thomas, suivant Acte devant Mtre. Boisseau et confrère notaires, en date du deux Mai, mil huit cent trente-trois. 3. Un terrein d'environ soixante-et-dix pieds de profondeur, sur environ cent quatrevingt pieds de largeur, de forme irrégulière, situé en la paroisse de St. Thomas, en la première concession du Fleuve St. Laurent, tenant vers le nord-est à la route, rue ou chemin qui conduit au passage de la rivière du sud, au sud-ouest au terrein de Monsieur Boisseau, au nord au terrein du Frère Marc, et au sud à la rivière du sud, avec les quais, maison, hangar, écurie et autres bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances. 4. Toute cette partie du fief et seigneurie de la rivière du sud, située en la paroisse de St. Pierre, dans le comté de l'Islet, consistant en quarante arpens de front ou environ, sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre de la dite rivière du sud à aller en profondeur jusqu'aux terres de la Couronne, joignant au nord-est les terres en fief de Jean Baptiste Couillard de Beaumont et autres, et au sud ouest au fief de Dame veuve Michel Blais, ou ses représentans, par devant à la rivière du sud, par derrière aux terres de la Couronne. 5. Trois arpens de terre de front environ plus ou moins en fief, sur quarante arpens de profondeur, situés en la dite paroisse St. Thomas, première concession, au sud de la rivière du sud, joignant d'un côté au nord-est la terre de Prospère Goudreau ou ses représentans, et d'autre côté au sud-ouest celle d'Antoine Gaumon, d'un bout par devant à la dite rivière, et d'autre bout par derrière à la dite profondeur. 6. Trois arpens de terre de front environ, plus ou moins aussi en fief, sur quarante arpens de profondeur, situés en la dite paroisse de St. Thomas, première concession du Fleuve St. Laurent, joignant au nord-est la terre de Jacques Couillard Després, fils, au sud ouest, celles des représentans Alexis Fournier, par devant au dit Fleuve et par derrière à la profondeur de quarante arpens plus ou moins. 7. Enfin, trois arpens de terre en fief et plus s'il se trouve, situés en la dite paroisse de St. Thomas, sur la profondeur qu'il peut y avoir du Fleuve St. Laurent, à aller au bras St. Nicolas, joignant au nord-est les représentans Etienne Marticotte, au sud-ouest Joseph Marois, par devant le Fleuve St. Laurent, par derrière le bras St. Nicolas. Les dits biens-fonds et terres sujets aux droits censuels ou féodaux que comporte leur nature respectivement, et spécialement quant au lot numéro trois, sujet aux droits stipulés en un titre nouvel entre Dame Chaussegros De Léry et Antoine G. Couillard, et le dit François Fréchette, passé à St. Thomas, devant Mtre. Boisseau, notaire et témoins, le trois d'Août, mil huit cent dix-huit. Et en outre—Premièrement—à la somme capitale de quinze cent livres courant, portant rente constituée de quatre-vingt-dix livres courant par an, dont deux années d'arrérages écherront le vingt d'Avril prochain ; le tout dû à Messire Louis Lelièvre, prêtre. Secondement—à huit cent vingt-six livres, cinq chelins, courant, en capital, et quarante-neuf livres, onze chelins, trois pence courant, pour un an d'intérêt, échu le treize d'Octobre dernier ; le tout dû à Demoiselle Marie Anne Gauvreau. Troisièmement—deux cent cinquante livres courant, dus à l'honorable Matthew Bell, en vertu d'un jugement, avec intérêt. Quatrièmement—deux cent cinquante livres courant, dues à Demoiselle Charlotte Tod, avec intérêt, à compter de Juillet dernier. Cinquièmement—cent quarante livres courant, dues à Messieurs John et John Malcolm Fraser, avec intérêt, à compter de Décembre dernier. II. Un autre Acte passé à Québec, devant Mtre. Panet et son confrère, notaires, à Québec, le vingt sept Mars, mil huit cent trente-cinq, entre le dit FRANCOIS FRECHETTE, d'une part ; et le dit CHARLES EUSEBE CASGRAIN, d'autre part ;—étant une vente " d'un terrein d'environ un arpent trois quarts de front plus ou moins, sur environ deux arpens et demi de profondeur plus ou moins, situé au dit lieu de St. Thomas, au sud à la rivière du sud, borné par le nord-est au terrein du Sieur Michael McAvoy, et par le côté sud-ouest à John Closs, représentant J. B. Boisseau, écuier, par le nord à la rivière du sud, par le sud au terrein d'Edouard Métivier et de Joseph Larcher, représentant Joseph McKew ;" lesquels dits biens immeubles ont été possédés par les dits François Fréchette et son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé les susdits actes de vente, et depuis à titre de précaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits biens immeubles, immédiatement avant ou au temps de l'acquisition d'iceux par le dit Charles Eusèbe Casgrain, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour du terme d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE
District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, A QUEBEC, 17e Juin, 1835.

No. 1382.

Ex parte.—JOHN REINHART, et al.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, un certain Acte de Donation dans la langue Françoise, fait et exécuté devant Mtre. Larue et son confrère, notaires publics, le vingt-quatrième jour d'Octobre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-quatre, par MARY GREEN, veuve de feu John Graves, écuier, en son vivant de la cité de Québec, la dite Mary Green alors et maintenant demeurant dans la paroisse de Cap Santé, dans le village de St. Jacques, seigneurie Neuville, à et en faveur de JOHN REINHART, GEORGE REINHART, et CHARLES REINHART, ses neveux, eux les dits John Reinhart, George Reinhart, et Charles Reinhart, résidant en la paroisse du Cap Santé susdite ;—étant un Acte de donation par la dite Mary Green, aux dits John Reinhart, George Reinhart et Charles Reinhart ; Premièrement—" D'un lot de terre de forme irrégulière, situé dans la dite paroisse du Cap Santé, au dit village nommé Saint Jacques, seigneurie de Neuville, contenant vingt-et-un arpens, plus ou moins de front ou environ, à sa plus grande largeur, et six arpens seulement de front à sa moindre largeur, sur n'importe quelle profondeur qui puisse se trouver entre le lien nommé Trait Quarré, en arrière des terres du village nommé Terrebonne, allant vers le nord jusqu'aux premières terres à travers les concessions de Saint Jean et Sainte Marie, borné en devant par le dit lieu nommé Trait Quarré, en arrière par les terres du dit village de Terrebonne, derrière par la première terre à travers la dite concession de Saint Jean et Sainte Marie, allant d'un côté au sud-est jusqu'à Joseph Pichet, junior, et de l'autre côté au nord-est jusqu'à Joseph Laroche, au dessous de la rivière Portneuf, et un morceau de terre ci-après mentionné et désigné, au dessus de la dite rivière Portneuf, avec une maison, grange, écurie et autres bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances, tel que le tout étoit alors, sans aucune exception ni reserve. Secondement—Un morceau de terre situé dans la dite paroisse du Cap Santé, dans le dit village de Saint Jacques, au dessus de la dite rivière Portneuf, contenant sept arpens de front, plus ou moins, ou environ, sur n'importe quelle profondeur qui puisse se trouver, entre la dite rivière Portneuf, allant vers le nord et la première terre à travers la dite concession de Sainte Marie, borné en devant par la dite rivière Portneuf, en arrière par la première terre de la dite concession de Sainte Marie, allant d'un côté au nord-est jusqu'à la terre d'Edouard et John Burns, et de l'autre côté au sud-ouest jusqu'au morceau de terre de forme irrégulière ci-devant désigné, tel que le tout étoit alors, sans aucune exception ni réserve. Troisièmement—Trois arpens de terre de front ou environ sur trente arpens de profondeur, courant nord-est et sud-ouest, situés dans la dite paroisse du Cap Santé, seigneurie de Neuville, et étant numéro un des terres de la dite concession de Sainte Marie, bornés en devant vers le nord-est par l'extrémité de la profondeur des terres de la concession nommée Saint Charles, en arrière par le Trait-Quarré, en devant aux terres de la concession nommée St.

Jean, joignant d'un côté au sud au morceau de terre susmentionné, et aux terres des dits Edouard et John Burns, et d'autre côté au nord, au lot numéro deux de la dite concession de Sainte Marie, appartenant à la dite Mary Green, circonstances et dependances, tel que le tout étoit alors, sans aucune exception ni réserve quelconque. Quatrièmement—Un lot de terre ou emplacement situé dans la dite concession de Sainte Marie, faisant partie des morceaux de terre des dits Edouard et John Burns, lequel la dite Mary Green s'est réservé pour y construire un mouiln a scie, par un Acte de vente en faveur des dits Edouard et John Burns, passé devant le dit Mtre. Larue, le quatrième jour d'Octobre dernier, avec le droit de passage, par lequel elle pourroit avoir accès au dit moulin, et tout le terrein nécessaire pour le mettre en mouvement, le tout tel que désigné et plus particulièrement mentionné dans le dit Acte de vente, sans aucune exception ni réserve quelconque ;" la dite propriété immeuble sus mentionnée ayant eté possédée par les John Graves, en son vivant, et la dite Mary Green, comme propriétaires, durant trois années avant la passation du dit Acte de donation, et depuis ce tems jusqu'au présent par les dits John Reinhart, George Reinhart et Charles Reinhart.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothêques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre sus désigné, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits John Reinhart, George Reinhart et Charles Reinhart, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le DIX-NEUVIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, District de Québec. } Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de Sa Majesté' a Quebec, 16e Juin, 1835.

No. 1378.

Ex parte—PIERRE CANAC dit MARQUIS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte de vente fait et passé à St. André, devant Mtre. Ed. Michaud et son confrère, notaires publics, le vingt neuvième jour de Mars mil huit ceut trente cinq, entre FRANCOIS GUY, cultivateur, et Dame Précile Dionne, son épouse, demeurant en la paroisse de St. André, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, d'une part; et PIERRE CANAC dit MARQUIS, écuier, marchand, demeurant en la susdite paroisse de St. André, d'autre part;—étant une vente par les dits François Guy et Dame Précile Dionne, son épouse, au dit Pierre Canac dit Marquis, " de deux arpens moins trois pieds de terre de front sur quarante arpens de profondeur, sis et situés en le premier rang des concessions de la paroisse de St. André, seigneurie de la Rivière du Loup, bornés par le bas au fleuve St. Laurent et par le haut au bout des quarante arpens de profondeur, tenant d'un côté au sud ouest à François Marquis, de l'autre côté nord est, partie à Edouard Michaud, et l'autre partie à François Bourgouin, avec les bâtisses dessus construites ;" et possédée la dite terre par Antoine Mornault, et par les dits François Guy et la dite Précile Dionne, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du susdit Acte de vente et depuis par le dit Pierre Canac dit Marquis.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Pierre Canac dit Marquis, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-NEUVIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.

No. 527.

Ex parte—HENRY BENALLACK.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par deyant Mtre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le douzième jour de Décembre, mil huit cent trente quatre, entre PHILIPPE LAVOIE, de la cité de Montréal, aubergiste, et Dame Adel Varie dite Numinville, son épouse, de lui duement autorisée, d'une part; et HENRY BENALLACK, de la dite cité de Montréal, forgeron, d'autre part;—étant une vente par les dits Philippe Lavoie et Dame Adel Varie dite Numinville, au dit Henry Benallack, " de tout cet emplacement sis et situé dans le fauxbourg St. Laurent, en la dite cité de Montréal, contenant trente et un pieds, ou plus s'ils s'y trouvent, de front, sur soixante et dix-huit pieds en profondeur, mesure française, borné en front par la rue Saint Laurent, du côté nord-ouest par la propriété d'Amable Lamouche, par derrière et de l'autre côté par la propriété des dits vendeurs, avec une maison en bois et autres bâtimens sus érigés ; deplus le droit de mitoyenneté dans le pignon du mur de la maison joignant le dit lot ou emplacement du côté sud-ouest ;" et possédé le dit emplacement et prémisses par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du jour de la passation du dit acte de vente, et depuis cette date à la date du présent avis par le dit Henry Benallack, comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par le dit Henry Benallack, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 29e Juillet, 1835.

DISTRICT DES TROIS RIVIERES.

Province du Bas-Canada, District des Trois Rivières. } COUR DU BANC DU ROI.

No. 444.

Ex parte—JONATHAN WURTELE, écuier, sur application pour Sentence ou Jugement de Ratification.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district des Trois-Rivières, un Acte fait et exécuté devant Mtre. Benj. Thérien et son confrère, notaires, le quinzième jour du mois de Mai, mil huit cent trente cinq, entre JONATHAN WURTELE, écuier, seigneur, demeurant dans la cité de Québec, d'une part ; et MICHEL NIQUETTE, père, cultivateur, demeurant dans la paroisse St. David, d'autre part;—étant un contrat de vente par le dit Michel Niquette, père, au dit Jonathan Wurtele, écuier, " d'une terre sise et située dans la seigneurie de Bourg Marie de l'Est, dans la seconde concession nommée Jonathan, faisant partie du numéro quinze, de la contenance, la dite terre, d'un arpent et demi de front, sur trente arpens de profondeur, tenant par devant à la rivière David, par derrière au bout des dits trente arpens de profondeur, joignant d'un côté au sud est aux représentans de Louis Bergevin dit Langevin, et d'autre côté au nord ouest aux représentans de Joseph Arelle ;" et en la possession du dit Michel Niquette et Jonathan Wurtele, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé ce jour, savoir : en la possession du dit Michel Niquette, depuis le troisième jour de Juin, mil huit cent trente deux, jusqu'au dit quinzième jour de Mai dernier, date du dit contrat de vente, et depuis ce tems là jusqu'à ce jourd'hui en la possession du dit Jonathan Wurtele.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucun privilége ou hypothêque, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Jonathan Wurtele, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le TREIZIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, aux charges, clauses et conditions portées au susdit contrat de vente, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

Trois-Rivières, Bureau du Protonotaire, daté le quatrième jour de Juin, mil huit cent trente cinq.

W. C. H. COFFIN, P. B. R.

LICITATIONS.

District de Quebec. } QU'IL soit connu à tous et à chacun y concernés qu'en vertu d'un ordre de l'Honorable Philippe Panet, un des Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le district de Québec, en date du vingt-trois de Juin, le procès verbal d'adjudication et des enchères de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la communauté de biens qui a existée entre feu HENRY FOURNIER dit LAROSE, vivant de Québec, Mtre. Maçon, et CHARLOTTE CANTIN, sa veuve, qui a été licité sur les lieux par autorité de Justice, par Mtre. Belleau, le quinze de Juin dernier ; les susdits procès verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite Cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles des titres seront accordés au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au dit procès verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Prothonotaires soussignés.

Suit la description du dit Immeuble.

" Un emplacement situé au faubourg St. Jean de Québec, rue St. Eustache, de vingt et un pieds de front sur soixante et seize pieds de profondeur, à prendre et distraire du côté nord d'un emplacement ayant cinquante et un pieds de front plus ou moins s'ils se trouvent, depuis le terrein appartenant à dame veuve Jarnac, représentant Paul Plamondon, à aller jusqu'au terrein Bondfield ou leurs représentans, sur soixante et seize pieds plus ou moins, s'ils s'y trouvent de profondeur, à prendre du niveau de la rue St. Eustache, à aller vers le nord-est jusqu'au terrein des fortifications, avec ensemble une maison dessus construite et autres bâtimens aussi susconstruits, circonstances et dépendances, avec en outre sept pieds mesure française de terre de front sur quarante-deux pieds et demi de profondeur, servant de passage au dit emplacement de vingt et un pieds de front."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au ONZE d'AOUT prochain, à QUATRE heures après midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 17 Juillet, 1835.

District de Quebec. } QU'IL soit connu à tous et à chacun y concernés, qu'en vertu d'un ordre de l'honorable Philippe Panet, un des juges de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, en date du vingt-cinq Juillet courant, le Procès Verbal d'adjudication et des enchères de l'immeuble ci-après désigné, dépendant des successions des défunts HENRY BERUBE et SOPHIE DARISSE, son épouse, qui a été licité sur les lieux par autorité de justice, par Mtre. P. Dumais, notaire, le trente d'Avril dernier, les susdits Procès Verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite Cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles des titres seront accordés au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au dit Procès Verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la description du dit Immeuble.

" Une terre située dans le second rang des concessions de Kakouna, comté de Rimouski, contenant deux arpens de front, sur trente arpens de profondeur, bornée par le nord-ouest aux terres du premier rang, par le sud est à celles du troisième rang, par le nord est à Elie Sagnon, et par le sud-ouest à Joseph Migné dit Lagassé, représentant Joseph Dubé, avec une maison, grange, étable et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au SEPT de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 25e Juillet, 1835.

DEBITEURS ABSENS.

Province du Bas Canada, District de Québec. } BANC DU ROI, 2e jour de Juillet, 1835.

PETER SHAVER, de Matilda, dans la province du Haut-Canada, Jessie Wright Rose, du Township de Williamsburg, dans la dite Province du Haut Canada, marchand en bois, négociant au dit Township de Williamsburg, comme associés, sous les noms et raison de J. W. Rose et Compagnie,

Defendeurs ;

vs.

JACOB J. MERKLEY, du dit Township de Williamsburg, et dernièrement de la cité de Québec, marchand en bois,

Defendeur ;

et

GEORGE BROWSE, de Williamsburg, maintenant à Québec, marchand en bois,

Tiers-Saisie.

No. 1394.

EN autant qu'il appert après inspection de l'Affidavit et autres papiers de record en cette cause, qu'un Writ de Saisie a été émané hors de cette cour contre les biens, dettes et effets du défendeur, Jacob J. Merkley, et que le dit Jacob J. Merkley, est parti de cette Province, de sorte que le service de tel Writ ne peut se faire tel que requis par la loi; il a été cejour ordonné par l'Honorable Philippe Panet, un des Juges de cette cour, sur la requête des demandeurs susnommés, qu'avis en lieu de tel service soit inséré durant deux mois dans la Gazette de Québec Publiée par Autorité, pour que le dit Jacob J. Merkley, paroisse Jeudi, le premier jour d'Octobre prochain, et attende le jugement de la cour, conformément au statut fait et pourvu en tel cas.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas Canada, District de Québec. } COUR DU BANC DU ROI. 4e Août, 1835.

HYPOLITE DUBORD, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, écuyer, marchand,

Demandeur ;

vs.

CLEMENT HUBERT, du lieu appelé Arichat, dans la province de la Nouvelle Ecosse, marchand,

Defendeur.

No. 1489.

CONFORMEMENT à un ordre de l'honorable Juge Panet, daté ce jour, ordonnant qu'en autant qu'il parait qu'un Writ a été émané hors de cette cour, à la réquisition du demandeur, contre le défendeur Clément Hubert, et que le dit défendeur ne réside pas en cette province du Bas-Canada, de sorte que le service de tel Writ ne peut se faire tel que requis par la loi, avis en lieu de tel service soit inséré dans la Gazette de Québec Publiée par Autorité, pour que le dit défendeur paraisse en cette cour sous deux mois de calendrier, et attende le jugement de la cour en cette cause, conformément au statut fait et pourvu en tels cas ; avis est par le présent donné que le dit défendeur paraisse en cette cour sous deux mois de calendrier, savoir, le ou avant le Septième jour du Terme d'Octobre prochain, et attende le jugement de cette cour en cette cause, comme susdit.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

MAISON DE LA TRINITÉ,
Quebec, 30e Juillet, 1835.



AVIS Public est par le présent donné que MARDI, le Dix-Huitieme jour d'Aout, prochain, WILLIAM BABIN, de la paroisse de St. Jean Port Joly, sera examiné devant les Maitre, Député Maitre, et Gardiens de la Maison de la Trinité sur son habileté et capacité pour agir comme Pilote sur le Fleuve St. Laurent, pour et au dessous du Hâvre de Québec.

Attesté,

E. B. LINDSAY,
R. M. T. Q.

MAISON DE LA TRINITE',
Quebec, 31e Juillet, 1835.

AVIS est par le présent donné que MARDI, le Dix-huitieme jour d'Aout prochain, CYPRIEN LANGLOIS, de la paroisse de St. Jean, dans le comté d'Orléans, sera examiné devant le Maitre, Député Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité, sur son habileté et capacité à agir comme Pilote sur le Fleuve Saint Laurent, pour et au dessous du Hâvre de Québec.

E. B. LINDSAY,
R. M. T. Q.

Bureau de la Paix,
Québec, 14e Juillet, 1835.

AVIS PUBLIC est donné par ces présentes que les Magistrats, en Session Générale de Quartier de la Paix, ont ce jour appointé WILLIAM DOWNES, écuier, de cette Cité de Québec, pour être Grand Connétable de ce District, au lieu et place de feu Thomas Aylwin, décédé.

Par Ordre,
PERRAULT & SCOTT,
Greffier de la Paix.

CITÉ DE QUÉBEC.
Bureau du Conseil de Ville,
Vendredi, le 31e Juillet, 1835.

AVIS public est donné que les Bureaux de la Corporation sont transportés à la maison N° 3, rue d'Auteuil, près de la Chapelle des Congréganistes.

Par Ordre du Maire,

JEAN LANGEVIN,
Secrétaire de Ville.

A VENDRE A CONSTITUT, ou à louer, pour un terme d'années, pres de quatrevingt dix arpens de terre, étant plus de la moitié du DOMAINE DE BEAUPORT. Le chemin macadamisé conduisant à cette propriété, étant bon en toutes saisons de l'année, le sol riche, et la situation très belle, rendent l'endroit un site des plus désirables pour une ou plusieurs maisons de campagne, et le propriétaire est près, (si on le requert) de les diviser en lots, et d'en disposer par concession, ou par tirage au sort à constitut.

Québec, 15e Juillet, 1835.

QUEBEC : Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par John Charlton Fisher, et William Kemble, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du Bas-Canada.